



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales Adresse : 3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 54 20 Fax : 01 49 55 42 24 NOR : AGRT1033754C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2010-3117</p> <p>Date: 29 décembre 2010</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
MM. les préfets des DOM
M. Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Objet : Circulaire 2010-2013 « mesures agroenvironnementales » pour la Corse et les DOM

Résumé : cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre, pour la période 2010-2013, des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs de la mesure 214 des programmes de développement rural régionaux des DOM et de la Corse pour la période 2007-2013.

Mots-clés : engagement agroenvironnemental, mesures agroenvironnementales, PDRR

Destinataires	
<p>Pour exécution : MM. le préfet de Corse M. le directeur régional en charge de l'agriculture de Corse MM. les préfets des départements de Corse MM. les directeurs départementaux en charge de l'agriculture de Corse M. les directeurs en charge de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer M. le directeur général de l'ODARC M. le président directeur général de l'ASP</p>	<p>Pour information : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat Délégation Générale à l'Outre-mer CGAAER Syndicats et organismes professionnels agricoles</p>

Personne à contacter :

Elsa DELCOMBEL (suivi des MAE DOM et Corse) : poste 57 11
elsa.delcombel@agriculture.gouv.fr

Dans la circulaire, les modifications de contenu par rapport à la circulaire 2009 sont indiquées sur fond grisé.

SOMMAIRE

BASES JURIDIQUES.....	4
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	5
.1 LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE	5
.2 LA RÉGLEMENTATION NATIONALE	5
.3 DÉFINITIONS	5
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	9
.1 RÔLE DE L'AUTORITÉ DE GESTION ET DE L'ORGANISME PAYEUR DU PDR	9
.2 LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES.....	14
.3 LE PILOTAGE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES.....	17
.4 LA GESTION DES ENGAGEMENTS.....	21
.5 ÉVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS	29
.6 LES CONDITIONS COMMUNES D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS	34
.7 LES OBLIGATIONS À RESPECTER PENDANT LA DURÉE D'ENGAGEMENT	37
.8 LES CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	40
LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES.....	49
.1 OBJECTIFS.....	49
.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES.....	50
ANNEXE 1 - RÉGIME DE SANCTION.....	57
.1 DÉFINITIONS	57
.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS.....	60
.3 DÉCLOISONNEMENT ENTRE MESURES EN CAS D'ANOMALIES TRÈS IMPORTANTES.....	68
.4 MESURES PORTANT SUR DES ANIMAUX ET SUR DES COLONIES D'ABEILLES	68
SOMMAIRE DÉTAILLÉ.....	71

BASES JURIDIQUES

[Règlement \(CE\) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009](#) établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

[Règlement \(CE\) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004](#) modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

[Règlement \(CE\) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005](#) modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

[Règlement \(CE\) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005](#) modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

[Règlement \(CE\) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006](#) modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

[Règlement \(CE\) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

[Code rural et de la pêche maritime](#) ;

[Code de l'environnement](#), notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3, les articles L213-10 et suivants et l'article L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-2-1 ;

[Loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

[Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007](#) relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

[Décret n°2005-634 du 30 mai 2005](#) modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

[Arrêté du 12 septembre 2007](#) modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

[Arrêté du 1er août 2005](#) établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

[Programmes de développement rural régionaux](#);

[Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010](#) concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC ;

[Circulaire DGPAAT/SDG/C2009-3017 du 25 février 2009](#) relative à gestion des enveloppes financières d'autorisation d'engagement dans l'outil informatique OSIRIS ;

[Circulaire DGPAAT/SDG/SDEA/C2010-3061 du 8 juin 2010](#) relative au contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC ;

[Circulaire DGPAAT/SDG/N2010-3028 - DGAL/SDPPST/N2010-8176 du 28 juin 2010](#) relative à la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides en 2010 ;

[Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 6 juillet 2010](#) relative aux crédits d'animation biologique et d'animation du dispositif MAE

LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

.1 LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et de ses règlements d'application (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006.

Plus particulièrement sont visés :

- l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006.

Les mesures agroenvironnementales relèvent de la mesure 214 : « paiements agroenvironnementaux ».

Les dispositifs de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales sont détaillés dans les documents constituant la programmation de développement rural française : le programme de développement rural hexagonal (PDRH), approuvé par la décision du 19 juillet 2007, et les programmes de développement rural régionaux (PDRR) de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique de la Guyane et de la Réunion. La présente circulaire précise le cadre général de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour ces cinq régions.

.2 LA REGLEMENTATION NATIONALE

Les conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales sont définies par le [décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007](#) et l'[arrêté du 12 septembre 2007](#) modifié relatifs aux engagements agroenvironnementaux .

Le décret définit notamment ce qu'est un engagement agroenvironnemental, les critères d'éligibilité des demandeurs, les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'engagement, les obligations à respecter par le demandeur et les modalités d'évolution du contrat (paiement annuel, avenant).

L'arrêté complète le décret en précisant en particulier les types de dispositifs de contractualisation des mesures agroenvironnementales, les conditions de cumul et de coexistence, les modalités de contrôle et de sanctions, les modalités de définition de la rémunération des mesures agroenvironnementales, les attributions des autorités de gestion des PDR régionaux, des préfets de région et de département dans la définition des dispositifs.

.3 DEFINITIONS

.3.1. Mesure agroenvironnementale

Une mesure agroenvironnementale est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales.

Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;

- le champ d’application de la mesure agroenvironnementale ;
- les critères d’éligibilité spécifiques à la mesure agroenvironnementale, éventuellement définis ;
- les obligations agroenvironnementales à respecter par le souscripteur ;
- la rémunération annuelle ;
- les points de contrôle et les sanctions.

.3.2. Obligation

Une obligation est une pratique agricole, une action ou une absence d’action que l’exploitant s’engage à respecter dans le cadre de la mesure agroenvironnementale. Pour chaque obligation sont définis les points de contrôle et le régime de sanction correspondant.

Le cahier des charges d’une mesure agroenvironnementale peut également comporter des recommandations, qui sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l’objet de contrôles ni de sanctions en cas de non-respect.

.3.3. Dispositifs

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre au travers de dispositifs, qui sont cohérents en terme d’objectifs environnementaux, de procédure et de types d’exploitation visés.

Il existe des dispositifs dits « systèmes » conçu pour s’appliquer à des filières sur l’ensemble de la région, et des dispositifs dits « territorialisés » (MAET) conçu pour répondre à des problématiques environnementales plus particulièrement spécifiques à certains territoires de la région.

34 dispositifs ont été définis pour la Corse et les DOM:

– Dispositifs	– A(ou 1*)	– B(ou 2*)	– C (ou 3*)	– D(ou 4*)	– E (ou 5*)	– F(ou 6*)	– G	– H
– Corse	– PHAE	– CAB	– MAB	– CGR (1 et 2)	– MAET	– API	–	–
– Guadeloupe	– PRM	– CAB	– MAB	– API	– CRB	– GEXBOC	– MAET	–
– Guyane	– GDSH	– SUPtph	– RTPmar	– CAB	– MAB	– Paysages	– Abattis	– PRM
– Martinique	– CAB	– MAB	– PRM	– API	– MAESH	– PRV	– MAET	–
– Réunion	– CAB	– MAB	– MHAE	– MCAE	– PLAST	– MAET	–	–

(*pour la Réunion)

Abattis : Mesure de soutien à des pratiques plus durables de l’abattis en forêt guyanaise

API: Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

CAB : Conversion à l’agriculture biologique

CGR : Conservation des ressources génétiques animales (CGR1) ou végétales (CGR2)

CRB : Conduite raisonnée en bananeraie

GDSH : Gestion durable des systèmes herbagers

GEXBOC : Gestion extensive d’un bocage d’élevage

MAB : Maintien en agriculture biologique

MAESH : Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers

MAET : Mesures agroenvironnementales territorialisées

MCAE : Mesure cannière agroenvironnementale

MHAE : Mesure herbagère agroenvironnementale

Paysages : Préservation et entretien des éléments du paysage favorable à la biodiversité

PHAE : Prime herbagère agroenvironnementale

PLAST : Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage

PRM : Protection des races menacées

PRV : Préservation des ressources végétales traditionnelles menacées de disparition

RTPmar : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers

SUPtph : Suppression des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes d'arboriculture fruitière

.3.4. Engagement agroenvironnemental

Les mesures agroenvironnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement agroenvironnemental. Un engagement agroenvironnemental permet la souscription d'une ou plusieurs mesures agroenvironnementales du même dispositif.

Un exploitant souscrivant deux MAE différentes rattachées au même dispositif MAET aura un unique engagement pour le dispositif MAET.

Une même exploitation agricole peut souscrire plusieurs engagements agroenvironnementaux, pour des dispositifs différents et des surfaces ou éléments engagés différents.

Un exploitant souhaitant s'engager dans le dispositif D et le dispositif MAET aura deux engagements, un pour chaque dispositif.

.3.5. Élément engagé

L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agroenvironnementales définies dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale.

Un élément engagé dans une mesure agroenvironnementale peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

Des règles de non-chevauchement sont définies. Les éléments surfaciques engagés ne peuvent pas se chevaucher. Les éléments linéaires engagés ne peuvent pas se chevaucher. Les éléments ponctuels ne peuvent pas se chevaucher. En revanche, un élément linéaire ou un élément ponctuel peuvent chevaucher un élément surfacique, un élément linéaire peut chevaucher un élément ponctuel.

Les éléments surfaciques engagés des dispositifs concernés sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés dans les dispositifs territorialisés sont également représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs « apiculture » et « protection des races menacées » (c'est-à-dire les dispositifs D et F en Corse, A et D en Guadeloupe, H en Guyane, et C et D en Martinique), ne sont pas représentés graphiquement. Enfin, les engagements dans les dispositifs de « protection des ressources végétales menacées » (dispositif F en Martinique) ne sont pas représentés graphiquement et numérisés en tant que tels, mais les variétés engagées doivent être localisées chaque année par l'exploitant sur le registre parcellaire graphique transmis dans le cadre de sa déclaration de surfaces.

En résumé, les programmes de développement rural régionaux (PDRR) prévoient, pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales au titre de la mesure 214, différents dispositifs désignés par des lettres de A à H ou des chiffres de 1 à 6. Les dispositifs sont ainsi parfois désignés en accolant leur lettre ou numéro au numéro 214 de la mesure (par exemple dispositif 214C).

Chaque dispositif peut comporter plusieurs mesures agroenvironnementales, quand les cahiers des charges ou les niveaux de rémunération sont différents.

Ainsi le dispositif B du PDR Guadeloupe « conversion à l'agriculture biologique » comporte 4 mesures agroenvironnementales, codées CAB15 à CAB45, et correspondant aux 4 catégories de couverts éligibles, associés à 4 niveaux de rémunération différents. Le dispositif D du PDR Guadeloupe comporte en revanche une seule mesure.

Il est important de distinguer l'emploi du terme « mesure » pour désigner la rubrique concernée du règlement de développement rural (ici mesure 214) de son emploi spécifique à l'agroenvironnement pour désigner les actions proposées aux exploitants (MCAE du PDR Réunion, CGR2 du PDR Corse, etc.). En outre le terme est souvent utilisé de manière impropre pour parler d'un dispositif (par exemple « la mesure conversion à l'agriculture biologique »). Il convient donc de veiller à rester le plus précis possible dans les termes employés.

Chaque mesure contient un certain nombre d'obligations que le souscripteur devra respecter en contre-partie de la rémunération. Le contrat qui lie le souscripteur et le financeur est appelé « engagement » et dure en général cinq ans.

Les différentes mesures d'un même dispositif font l'objet d'un seul engagement géré globalement. De même, des éléments engagés à des dates différentes dans des mesures agroenvironnementales relevant d'un même dispositif sont gérés dans le cadre du même engagement global. En revanche, chaque dispositif donne lieu à un engagement différent.

Ainsi, un exploitant souhaitant s'engager, en Corse, en PHAE2 et en MAET devra conclure un engagement pour le dispositif PHAE2 et un engagement pour le dispositif MAET. L'engagement MAET regroupera toutes les mesures du territoire concerné souscrites par l'exploitant, quelle que soit la date d'engagement.

Les éléments surfaciques engagés des dispositifs PHAE, CAB et MAB sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés dans les dispositifs territorialisés sont également représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs de préservation des races menacées et d'amélioration du potentiel pollinisateur ne sont pas représentés graphiquement. Enfin, les engagements dans les dispositifs de préservation des ressources génétiques végétales ne sont pas représentés graphiquement et numérisés en tant que tels, mais les variétés engagées doivent être localisées chaque année par l'exploitant sur le registre parcellaire graphique transmis dans le cadre de sa déclaration de surfaces.

PRESENTATION GENERALE DU CADRE DE MISE EN OEUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

.1 ROLE DE L'AUTORITE DE GESTION ET DE L'ORGANISME PAYEUR DU PDR

Références : Article 74 du règlement (CE) 1698/2005

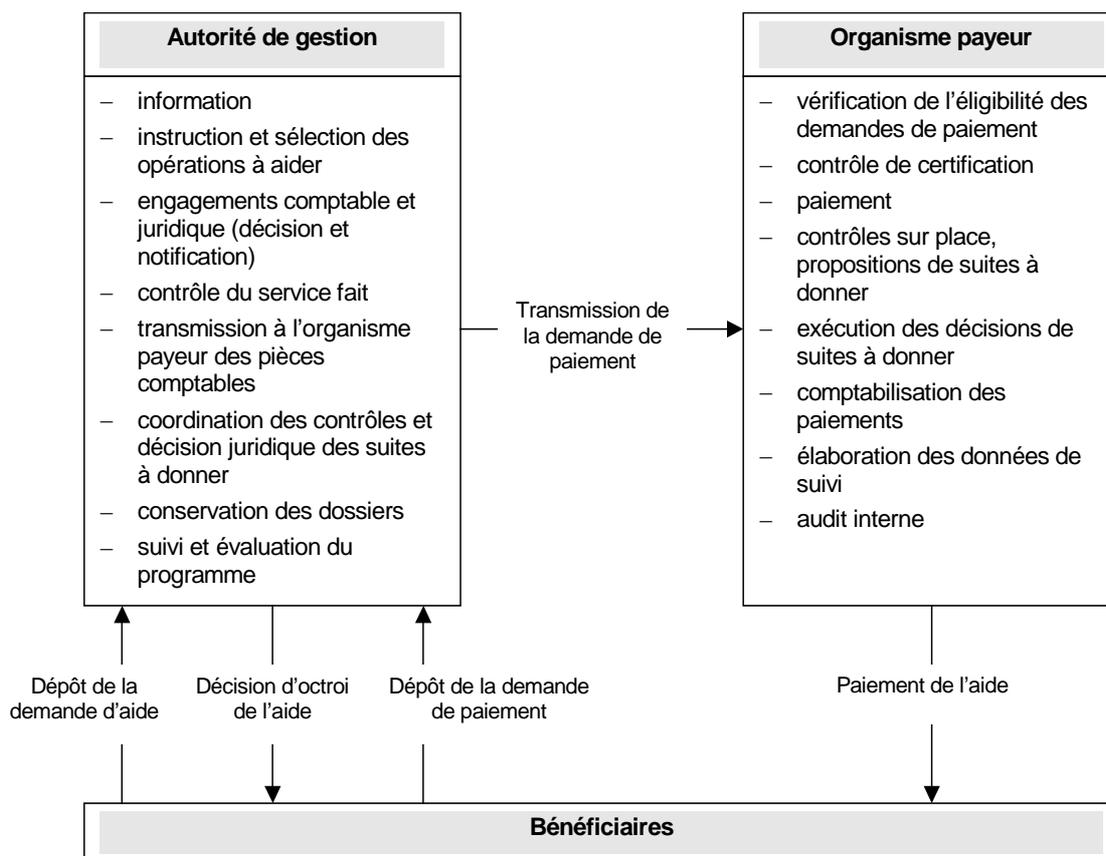
Programmes de développement rural régionaux– chapitres 11

L'organisation entre les différents organismes ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales a été revue pour la période 2007-2013. Le règlement européen visé ci-dessus introduit l'autorité de gestion au côté de l'organisme payeur.

.1.1. Circuit de gestion

La répartition des différentes missions entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur est précisée dans les PDRR.

Elle est synthétisée dans le schéma suivant :



Dans le cas particulier de la Corse, par choix de l'AG, l'OP (ODARC) et l'organisme chargé des contrôles (ASP) sont distincts. Certaines missions dévolues à l'OP concernant les contrôles dans le schéma ci-dessus reviennent donc, par convention annuelle avec l'AG, à l'ASP.

.1.2. Organisation de l'autorité de gestion

.1.2.1. Organisation générale concernant les PDRR

L'autorité de gestion du PDR de Corse, désignée en application de l'article 74 du règlement (CE) 1698/2005, est la Collectivité territoriale de Corse (CTC).

Les autorités de gestion des PDR des DOM, désignées en application de l'article 74 du règlement (CE) 1698/2005, sont les Préfets.

L'autorité de gestion est chargée de la préparation, de la mise en oeuvre et du suivi du PDR le concernant.

Dans les DOM, elle s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère en charge de l'agriculture, en particulier les directions en charge de l'agriculture, pour les tâches de réception et d'instruction des dossiers de demande d'aide. En Corse elle s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère en charge de l'agriculture, notamment les directions départementales en charge de l'agriculture, pour la réception des dossiers de demande d'aide, et sur les services instructeurs délégués – les directions départementales en charge de l'agriculture, l'Office de développement agricole et rural de Corse (ODARC) et l'Office de l'environnement de Corse (OEC) - pour l'instruction des dossiers.

Dispositifs	Elaboration de la programmation	Dépôt des dossiers	Instruction	Sélection	Suivi	Evaluation
Corse A	CTC	DDAF	DDAF	CTC	CAC/ CTOA	CTC
Corse B.C.D.F	CTC	DDAF	ODARC	CTC	CAC/ CTOA	CTC
Corse E	CTC	DDAF	OEC	CTC	CAC/ CTOA	CTC
Guadeloupe A à G	DAF	DAF	DAF	DAF après avis CDOA	CDOA	Préfet
Guyane A à H	DAF	DAF	DAF	DAF après avis CDOA	CDOA	Préfet
Martinique A à G	DAF	DAF	DAF	DAF après avis CDOA	CPU/ CDOA	Préfet
Réunion A à F	DAF	DAF	DAF	DAF après avis CDOA	CDOA	Préfet

Le bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement (BATA) de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé, au sein de l'administration centrale, de la détermination des enveloppes régionales de crédits Etat mobilisables pour la mesure 214 et de l'appui méthodologique aux autorités de gestion des PDR régionaux.

.1.2.2. L'organisation de la concertation

-a Objectif

L'autorité de gestion est chargée de mettre en place une ou plusieurs commissions de concertation avec un double objectif à la fois stratégique et opérationnel, notamment :

- la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits de l'Etat et du FEADER en réponse aux enjeux du PDRR (en particulier la définition des conditions d'ouverture des différents dispositifs, la proposition le cas échéant d'un zonage pour l'éligibilité à ces dispositifs, et la proposition d'une répartition des financements entre les dispositifs) ;
- la concertation budgétaire avec les partenaires financiers ;
- la présélection et la validation des dossiers déposés ;
- la programmation définitive des dossiers

Il est recommandé de s'appuyer sur les instances de concertation déjà existante dans le domaine du développement agricole (CDOA dans les DOM par exemple).

-b Composition

L'autorité de gestion définit la composition et les attributions de la/des commission(s) de concertation. Toutefois, il est recommandé que, outre un représentant de l'AG, les partenaires suivants soient associés :

- la DIREN et, en Corse, les services instructeurs délégués (DDEA, OEC et ODARC),
 - les financeurs autres que l'Etat (collectivités locales, le cas échéant agence de l'eau en Corse),
 - le cas échéant la chambre régionale de l'agriculture et les chambres départementales de l'agriculture ; néanmoins, l'autorité de gestion corse pourra prévoir que la représentation des chambres d'agriculture soit assurée exclusivement par des représentants issus de la chambre régionale, en veillant alors à ce que leur nombre et leur origine permettent d'assurer une bonne représentation de la diversité régionale ;
 - les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau régional,
 - les structures gestionnaires d'espaces naturels (en particulier les parcs naturels régionaux),
 - les autres structures, notamment les associations de protection de l'environnement,
 - la délégation régionale de l'ASP, et la division paiement de l'ODARC en Corse.

Cette/ces commissions a/ont formellement un rôle consultatif, la décision finale incombant à l'autorité de gestion, en ce qui concerne l'attribution du FEADER et des crédits de l'Etat, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds. Elle/elles vise/nt toutefois à permettre une coordination entre les financeurs et à fonctionner par consensus, de sorte que ses/leurs avis constituent des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conforme.

.1.2.3. Organisation concernant les mesures agroenvironnementales

-a Ouverture des dispositifs

Pour tous les dispositifs, les conditions d'ouverture sont définies par l'autorité de gestion, ces priorités d'action servant de base au calcul des enveloppes allouées aux régions par l'administration centrale.

L'autorité de gestion précise par un arrêté les conditions d'accès aux dispositifs en fonction des priorités régionales et des crédits affectés. L'autorité de gestion peut décider de zoner ou non l'accès aux dispositifs.

-b Actions de la compétence de l'administration centrale (BATA)

- Détermination des enveloppes régionales de crédits Etat
- Appui à l'élaboration des notices régionales d'ouverture des dispositifs
- Appui à l'ASP et aux AG pour l'élaboration des formulaires de demande d'aide
- Transmission finale à l'ASP, via le BSM et après envoi et validation par l'AG, des paramétrages des différentes mesures ouvertes au titre des PDRR
- Appui aux autorités de gestion des PDR et aux services déconcentrés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des MAE
- Instructions générales concernant les priorités de l'Etat

-c Actions de la compétence des autorités de gestion déconcentrées (DAF dans les DOM) ou décentralisée (CTC en Corse)

- Elaboration du contenu de la mesure 214 du PDRR :
 - o Cahier des charges des dispositifs
 - o Engagements unitaires des MAET
- Définition des modalités de mise en œuvre et de contrôle
- Définition des priorités d'actions annuelles
- Coordination des financeurs
- Animation de la/des commissions régionales de concertation et de programmation
- Définition d'éventuels zonages pour les dispositifs
- Décision d'ouverture à la contractualisation
- Validation des cahiers des charges des mesures agroenvironnementales
- Définitions des conditions spécifiques d'accès des dispositifs
- Répartition des crédits entre dispositifs et, le cas échéant au sein des dispositifs territorialisés, entre territoires
- Détermination éventuellement d'un niveau maximal de souscription (plafond) et d'un niveau minimal de souscription (plancher)
- Transmission à l'ASP, sous couvert du BATA, des paramétrages des différentes mesures ouvertes dans la région et relevant des différents dispositifs
- Edition et diffusion des notices régionales ou départementales
- Instruction des demandes d'engagements agroenvironnementaux
- Décision d'octroi de l'aide
- Contrôle administratif
- Suite à donner aux contrôles sur place

.1.3. Organisation de l'organisme payeur

Les organismes payeurs (OP) des PDR régionaux, désignés en application de l'article 74 du règlement (CE) 1698/2005 sont : l'agence de service et de paiement (ASP) pour les PDR des DOM et l'office du développement agricole et rural de Corse (ODARC) pour le PDR de Corse.

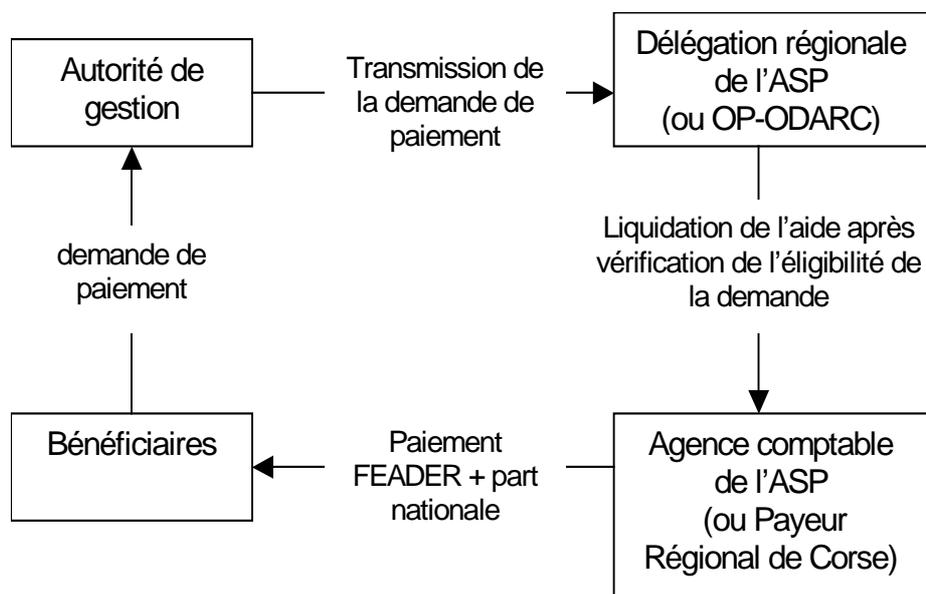
L'ASP est un établissement public national à caractère administratif. Il est doté d'un comptable public. L'ODARC est un établissement public doté de la personnalité civile et financière désigné Organisme payeur pour le PDR de Corse en vertu de délibération de l'Assemblée de Corse AC n°07/031 du 7 mars 2007 et de l'arrêté d'agrément interministériel du 16 août 2007.

L'OP effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris. A ce titre, il réalise notamment dans les DOM les contrôles de conformité et les contrôles sur place des engagements agroenvironnementaux. En Corse, la réalisation des contrôles sur place est confiée à l'ASP par convention. Aussi, l'OP réalise les contrôles de conformité et intègre avant paiement les résultats des contrôles sur places réalisés par l'ASP

L'ASP est organisme payeur de l'ensemble des mesures agroenvironnementales dans les DOM. Il assure le paiement des contrats territoriaux d'exploitation et des contrats d'agriculture durable prenant la suite du CNASEA. L'ODARC assure cette fonction en Corse.

L'ASP est constitué de services centraux, basés à Limoges et Montreuil, et de délégations régionales, les DR ASP.

Le circuit de paiement est le suivant :



.1.4. Les outils d'instruction et de paiement

Les outils d'instruction et de paiement des dispositifs agroenvironnementaux s'appellent Isis et Osiris. Ils sont développés par l'ASP, en étroite collaboration avec la DGPAAT et les autorités de gestion des PDRR, et relèvent de sa responsabilité.

La demande d'engagement (demande d'aide) pour les mesures agroenvironnementales est déposée en même temps que le dossier PAC, afin de répondre aux exigences de la réglementation européenne instituant un dossier unique de demande d'aides liées aux surfaces. Les formulaires sont fondés sur la déclaration graphique des éléments engagés à l'aide du registre parcellaire graphique. La saisie des données du formulaire de demande MAE est réalisée dans ISIS.

.2 LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Référence : [Circulaire DGPAAT/SDG/C2009-3017 du 25 février 2009](#) relative à la gestion des enveloppes financières d'autorisation d'engagement dans l'outil informatique Osiris.

.2.1. Modalités de financement

Les mesures agroenvironnementales sont financées soit par un cofinancement « financement national – fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) », soit par un financement national seul.

Un financement national est défini par la réglementation communautaire comme un financement public issu de l'Etat membre, par opposition au financement communautaire issu du FEADER. Pour les mesures agroenvironnementales, les financements nationaux sont susceptibles d'être constitués par les financements de l'Etat (ministère de l'agriculture), des agences ou offices de l'eau, des collectivités territoriales, ou de tout autre financeur public.

.2.1.1. Cofinancement

Un financement national est qualifié de cofinancement lorsqu'il intervient en contrepartie du FEADER. Le taux de financement par le FEADER pour les mesures agroenvironnementales **est fixé dans les PDR.**

Pour les mesures agroenvironnementales, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP ou de l'ODARC afin que ceux-ci puissent verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.

.2.1.2. Financement additionnel (« top-up »)

Le financement additionnel, également appelé « top-up », est un financement national qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER.

Un même dossier peut cumuler une partie cofinancée et une partie « top-up ». Un dossier peut aussi être totalement financé en top-up.

.2.2. Gestion des enveloppes de droits à engager et crédits Etat

La gestion des enveloppes de droits à engager dans le cadre des PDR est détaillée dans la circulaire spécifique visée au début de la présente partie.

Pour le ministère de l'agriculture et de la pêche, le financement des MAE des PDR régionaux est budgété dans le programme 154, action 5, sous-action 52, ou 53. Seules sont précisées ici les spécificités liées à cette segmentation en trois sous-actions :

- 154-52 pour les dispositifs régionaux (tous les dispositifs des PDR régionaux, à l'exclusion de la PHAE2) ;
- 154-53 pour le dispositif PHAE2;

Les enveloppes correspondantes sont transmises au niveau régional, à qui il revient ensuite d'en effectuer la répartition entre départements (pour la Corse). Les enveloppes régionales calculées sont déléguées dès le début d'année, afin de permettre aux services déconcentrés une planification financière en toute connaissance de cause. Il n'y a donc pas de seconde délégation systématique en seconde partie d'année.

.2.2.1. Sous-action 154-52

Les crédits Etat de la sous-action 154-52 peuvent être engagés en cofinancement du FEADER ou en tant que financement additionnel (« top-up »).

Ces crédits Etat 154-52 sont communiqués aux autorités de gestion chaque automne dans le cadre du dialogue de gestion.

Deux enveloppes sont donc mobilisables :

Enveloppe cofinancée MAE :	Crédits Etat 154-52	FEADER du PDRR
Enveloppe top up MAE :	Crédits Etat 154-52	<i>Pas de FEADER</i>

.2.2.2. Sous-action 154-53

Les crédits Etat de la sous-action 154-53 sont systématiquement associés à des crédits FEADER du socle national, l'ensemble constituant l'enveloppe PHAE 2.

Hors cas particuliers, aucun autre financeur que l'Etat ne peut intervenir dans le financement de la PHAE2.

Enveloppe PHAE2 :	Crédits Etat 154-53	FEADER du PDRR
-------------------	---------------------	-------------------

.2.2.3. Fongibilité des enveloppes et crédits Etat

Les règles de fongibilité sont précisées dans le cadre du protocole de gestion **annuel** du programme 154 communiqué aux DAF et DRAAF.

.2.3. Montant d'engagement maximum et minimum

Référence : articles 4 à 7 de l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux

.2.3.1. Modalités de calcul

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plafond. Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé est appelé plancher.

Les plafonds sont calculés en prenant en compte les cofinancements, les financements issus du FEADER et les financements additionnels (« top-up ») de l'Etat.

Les financements additionnels (« top-up ») éventuels des collectivités territoriales ou des agences de l'eau ne sont pas pris en compte pour la vérification du respect du plancher et du plafond éventuellement définis.

Ainsi, pour un engagement totalement financé par une collectivité locale sans cofinancement FEADER, il n'est pas imposé de plafond à respecter.

A contrario, les planchers sont calculés en tenant compte de l'ensemble des financements.

Les plafonds et planchers sont généralement calculés par dispositif, à l'exception possible du dispositif MAET où il peut être, le cas échéant, calculé par territoire. Pour une exploitation où coexistent deux dispositifs, les deux plafonds sont appliqués séparément. Pour la PHAE2 toutefois le montant plafond tient compte des montants perçus au titre de la PHAE1 et/ou des mesures herbagères (1903, 2001 et 2002) d'un CAD non échus.

Par exemple, en Corse une exploitation peut cumuler 100 ha engagés en PHAE2 (dispositif A) et 20 ha engagés en conversion à l'agriculture biologique (dispositif B). Ces deux engagements sont examinés de façon distincte en ce qui concerne le respect des plafonds.

La vérification du plancher et du plafond n'intervient pas lors de simples reprises d'engagements, notamment en cas de changement de statuts des bénéficiaires.

La vérification du plancher et du plafond n'intervient qu'au regard d'une demande d'engagement de nouveaux éléments. Pour cette vérification, sont pris alors en compte pour chaque dispositif les éléments déjà engagés et les nouveaux éléments pour lesquels une demande est faite.

Par exemple, en Guadeloupe, un exploitant engage en 2009 15 hectares en dispositif B (conversion à l'agriculture biologique t). En 2010, il reprend 10 hectares supplémentaires engagés l'année précédente dans ce même dispositif par un autre exploitant et demande à engager 20 hectares supplémentaires, toujours dans le dispositif B. Pour déterminer si cette demande est recevable, le respect du plafond sera vérifié en prenant en compte la totalité des hectares, soit 45 hectares. Si le plafond est dépassé, seule les nouvelles surfaces que l'agriculteur demande à engager seront le cas échéant refusées en tout ou partie.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes, la « transparence GAEC » s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois et du nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

Prenons un GAEC constitué de deux exploitations autonomes regroupées et comptant deux associés exploitants. L'un des associés est âgé de 62 ans et ne respecte donc pas le critère d'âge. Le nombre de part à prendre en compte pour la vérification du plafond est donc égal à un.

La vérification du plancher et du plafond n'intervient pas lors de simples reprises d'engagements, notamment en cas de changement de statuts des bénéficiaires (par exemple, lors du passage d'un GAEC à une EARL).

La vérification du plancher et du plafond intervient en revanche en cas de basculement d'une mesure vers une autre.

.2.3.2. Modalités de fixation

La fixation d'un plafond et/ou d'un plancher par dispositif est facultatif . L'autorité de gestion peut en fixer ou ne pas en fixer selon ses priorités locales et /ou la nécessité de gestion en amont de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les montants « plafond » et « plancher » correspondent respectivement à une limitation fixée à l'engagement de nouveaux éléments et à l'établissement d'un montant minimal annuel en deçà duquel l'engagement de nouveaux éléments dans le dispositif n'est pas accepté.

Pour information, concernant le PDRH, les plafonds sont fixés à 7600 € ou à un maximum de 7600 € pour les dispositifs non territorialisés (excepté le dispositif CAB). Ils sont facultatifs et laissés à l'appréciation des préfets pour les MAE territorialisées et le dispositif CAB, aucune limite n'étant définie. Un plancher est défini pour la PHAE2 à 300 € annuels, pour le dispositif API à 75 colonies soit 1275 €/an, et est facultatif pour tous les autres dispositifs.

.3 LE PILOTAGE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Référence : article D. 341-7 du code rural

.3.1. Pilotage des dispositifs – principes généraux

La responsabilité du pilotage des dispositifs et de la gestion opérationnelle (réception et instruction des dossiers, décisions d'engagement, etc.) relèvent de l'autorité de gestion. Celle-ci fixe l'ouverture ou non des dispositifs, précise le cas échéant des catégories prioritaires et établit en fonction les besoins pour les enveloppes de droits à engager régionales.

.3.2. Pilotage des dispositifs – principes opératoires

L'autorité de gestion a toute latitude pour organiser le pilotage des mesures agroenvironnementales territorialisées. A titre indicatif, les grandes étapes de mise en œuvre peuvent être les suivantes :

- **Travail en amont avec les différents partenaires, fixation des priorités et des grandes orientations**
- **Première phase de présélection : choix de l'ouverture des dispositifs, examen et sélection des projets de mesures territorialisées, et pré-affectations financières**
- **Décision des financeurs : confirmation des avis émis lors de la présélection**
- **Publication de l'arrêté d'ouverture des dispositifs pour la campagne**
- **Animation terrain : information et sensibilisation des exploitants**
- **Phase aval de la présélection : ajustement des pré-affectations financières**
- **Réunion amont de la programmation pour avis de principe sur les différents dossiers :**

Les demandes d'engagement en mesures agroenvironnementales sont déposées avant le 15 mai, ou le premier jour ouvré suivant le 15 mai, de chaque année et, dès cette date, les exploitants sont considérés comme engagés : la décision juridique qui intervient ultérieurement après instruction de leur dossier est une décision d'attribution d'aide par laquelle l'autorité de gestion accepte de financer l'engagement unilatéral de l'exploitant, transformant celui-ci en engagement liant les deux parties.

Les exploitants n'ont donc formellement confirmation de l'acceptation de leur demande que plusieurs semaines après le début de leur engagement. Il est par conséquent important que, au moment où ils s'engagent et commencent à modifier leurs pratiques entraînant des surcoûts et manques à gagner, ils disposent d'éléments les plus aboutis possible concernant la probabilité d'acceptation de leur dossier.

A cette fin, il convient d'examiner les demandes potentielles et de formuler sur elles un avis de principe avant leur dépôt formel, permettant aux exploitants de réaliser celui-ci en connaissance de cause. L'avis délivré n'engage formellement pas la réponse définitive qui sera apportée à un dossier. Il s'agit uniquement d'un avis de principe, à partir des éléments partiels disponibles à ce moment-là et sous réserve de l'instruction effective du dossier et des éléments plus précis qui pourraient ressortir à ce moment-là. Il ne s'agit donc pas d'un pré-engagement sur la base duquel un exploitant pourrait former un recours. La forme de transmission de cet avis de principe aux exploitants est laissée à l'appréciation du service instructeur : elle pourra notamment le cas échéant être réalisée par les opérateurs eux-mêmes, en veillant attentivement à l'accompagner des précautions de langage nécessaires concernant son absence de valeur définitive ou juridique.

– **Dépôt des demandes.**

Le dépôt des demandes a lieu au plus tard le 15 mai ou le premier jour ouvré suivant le 15 mai, en même temps que la déclaration de surfaces. La télédéclaration est possible pour les exploitants souhaitant s'engager ou confirmer leurs(s) engagements(s) en PHAE2, CAB ou MAB.

– **Instruction des dossiers**

– **Réunion de programmation : avis formel sur les demandes d'engagement**

La Commission de programmation peut fonder ses avis sur des critères d'opportunité, notamment en établissant des priorités en fonction des disponibilités financières. Contrairement donc au dispositif PHAE, pour lequel toute demande éligible doit être honorée, éventuellement après application d'un plafonnement, le fait de respecter tous les critères d'éligibilité pour les autres dispositifs n'implique pas automatiquement acceptation de la demande. Les exploitants condamnés récemment pour des infractions à la réglementation relative à l'environnement pourront par exemple voir leur demande rejetée sur critère d'opportunité, même si cette condition ne constitue plus, contrairement à la période précédente, un critère systématique d'inéligibilité aux mesures agroenvironnementales.

Les critères d'opportunité retenus doivent reposer sur des bases objectives et figurer le cas échéant dans la décision de rejet de demande adressée aux exploitants concernés.

– **Confirmation éventuelle d'acceptation de chaque dossier par les financeurs**

– **Engagements comptable et juridique**

Une fois un dossier validé par ses différents financeurs, il peut être engagé comptablement et juridiquement par l'autorité de gestion. Les engagements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. L'engagement juridique est unique et concerne simultanément tous les financeurs, qui en sont cosignataires. Le représentant de l'autorité de gestion appose sa signature obligatoirement en dernier, après l'ensemble des autres financeurs éventuels. Les modalités pratiques relèvent de l'organisation locale et des arrangements avec les autres signataires.

.3.3. Ajustements des engagements aux disponibilités budgétaires

La régulation budgétaire (i.e. l'ajustement des engagements agroenvironnementaux aux disponibilités budgétaires) peut se faire avant le dépôt des demandes (régulation « amont ») et/ou après le dépôt des demandes (régulation « aval »).

Pour la PHAE, la régulation « amont » porte sur la fixation de critères spécifiques d'éligibilité dans l'arrêté préfectoral départemental. Ces critères limitent l'accès à la mesure à certaines catégories d'agriculteurs (par exemple, les sortants de PHAE1 ou les jeunes installés avec aide de l'Etat).

Cette régulation est complétée par le plafonnement des dossiers, qui intervient à la fois en « amont », pour éviter que des demandes trop importantes soient déposées, et en « aval », en abaissant si nécessaire le niveau du plafond afin d'écrêter les demandes effectivement déposées au niveau requis pour respecter l'enveloppe budgétaire du département.

Pour les autres dispositifs, la régulation « amont » porte principalement sur le zonage éventuel des mesures, notamment des mesures territorialisées. Ainsi, le nombre et l'étendue des mesures agroenvironnementales territorialisées retenus devront être cohérents avec l'enveloppe budgétaire disponible.

Cette régulation peut se combiner avec un plafonnement des dossiers. Contrairement toutefois à la PHAE, le plafonnement n'intervient qu'au titre de régulation « amont » : le plafond pour chaque dispositif est fixé avant dépôt des dossiers et n'est pas modifié par la suite pour servir de variable d'ajustement aux demandes déposées.

La régulation « aval » est ici assurée par la sélection des dossiers après avis du pré-comité de programmation .

Contrairement donc au dispositif PHAE – pour lequel toutes les demandes éligibles doivent être honorées, sans jugement d'opportunité, et pour lequel la régulation aval passe uniquement par l'abaissement éventuel du plafond – les demandes d'engagement dans les autres MAE peuvent être acceptées ou refusées sur critères de priorité ou d'opportunité, en fonction notamment des crédits disponibles.

.3.4. Référentiel des mesures et paramétrage des territoires

La gestion des dossiers des exploitants dans les outils informatiques ISIS et OSIRIS nécessite la constitution d'un référentiel dans lequel sont précisées les caractéristiques de chaque mesure. La constitution de ce référentiel des mesures est coordonnée par l'autorité de gestion, qui s'appuie le cas échéant sur le travail des services instructeurs et des éventuels opérateurs retenus pour les MAE territorialisées.

Il est essentiel que l'autorité de gestion s'assure de l'exactitude des éléments figurant dans le référentiel, notamment en termes de montant des mesures ou de nomenclature de celles-ci. Il convient de distinguer dans ce référentiel les mesures ouvertes à la contractualisation au titre de l'année considérée des mesures encore actives correspondant à des engagements pris les années antérieures.

Pour éviter les problèmes informatiques liés à l'utilisation de codes erronés, il est important de constituer ce référentiel et de l'intégrer dans les outils informatiques avant le début de la saisie des dossiers par les services instructeurs. La procédure consiste en une transmission du fichier de chaque région par l'autorité de gestion à la DGPAAT (BATA), puis en une transmission à l'ASP pour intégration dans ISIS et OSIRIS.

Les autorités de gestion doivent faire parvenir au BATA les éventuelles modifications prévues pour chaque campagne au plus tard fin juin.

.3.5. Pilotage des dispositifs dans le cadre de LEADER

L'axe 4 des PDR permet de mettre en œuvre, selon la méthode particulière qu'est LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale), les dispositifs prévus par les axes 1 à 3, afin de soutenir les territoires ruraux organisés autour d'une stratégie de développement et dont les partenaires publics et privés sont rassemblés au sein d'un GAL (groupe d'action locale).

Il est ainsi possible pour un GAL de prévoir, dans le cadre de son plan de développement, la mise en œuvre de projets faisant appel à des dispositifs agroenvironnementaux. De manière générale, la gestion de ces projets, et des engagements qui pourront être effectués dans leur cadre, se fera de manière similaire au cadre général des dispositifs agroenvironnementaux. Pour autant, il existe quelques spécificités propres à LEADER qu'il convient de préciser.

.3.5.1. Rôle du GAL dans la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux

Le plan de développement d'un GAL s'inscrivant dans une logique locale, seuls les dispositifs agroenvironnementaux régionaux pourront être mobilisés. Ainsi, il ne sera pas possible pour un GAL d'accompagner la mise en œuvre de la PHAE2 en Corse.

-a Dispositifs non territorialisés

Le GAL n'a pas de rôle spécifique dans le cadre de la gestion de ces dossiers. Cependant, il peut contribuer à l'animation sur son territoire afin de susciter l'émergence de demandes d'engagement dans les dispositifs.

Il convient que le GAL puisse recenser l'ensemble des demandes d'engagement dans le ou les dispositifs agroenvironnementaux qui entrent dans son plan de développement. Ces éléments devront être transmis aux services chargés de la saisie et de l'instruction des demandes selon des modalités à définir localement. Ce recensement permet au service instructeur d'identifier, dès le début du traitement du dossier, les demandes qui permettront de mobiliser les financements spécifiques à LEADER.

-b Dispositif territorialisé

Si un GAL prévoit, dans son plan de développement, la mise en œuvre d'un dispositif territorialisé afin de répondre aux enjeux agroenvironnementaux identifiés au sein de son territoire, la structure porteuse du GAL, ou d'autres structures locales, partenaires au sein du GAL (en fonction de la compétence technique des structures impliquées), en devient nécessairement l'opérateur. De la même manière, le GAL (structure porteuse ou autres structures locales associées au GAL) est responsable de l'animation du projet.

Contrairement aux autres projets agroenvironnementaux régionaux, un projet porté par un GAL dans le cadre de LEADER n'a pas besoin d'une validation formelle dans le cadre de la procédure de validation habituelle pour ces dispositifs. Néanmoins, dans un souci de cohérence, il apparaît opportun que les projets agroenvironnementaux élaborés dans le cadre de LEADER soient présentés à l'ensemble des partenaires agroenvironnementaux dans le cadre de la procédure de concertation mise en place pour l'ensemble des dispositifs.

.3.5.2. Mobilisation des crédits

Les projets agroenvironnementaux dans le cadre de LEADER font l'objet d'un financement par le GAL dans le cadre de la mesure 412 (mise en œuvre par le GAL des dispositifs de l'axe 2).

Les crédits nationaux mobilisés peuvent être des crédits de l'Etat, le GAL bénéficiant lui-même d'une dotation globale de l'Etat pour l'ensemble de son plan de développement, ou d'autres financeurs.

Les crédits nationaux ainsi mobilisés peuvent permettre de solliciter du FEADER axe 4. Il est possible de décider que, par exception à cette règle, un projet qui s'appuie sur le dispositif territorialisé devra être financé en « top-up » si son territoire est situé en dehors des zones d'action prioritaires ou des territoires prioritaires identifiés au niveau régional.

.3.5.3. Modalités de traitement des dossiers

Le traitement des dossiers de demande d'engagement dans un dispositif agroenvironnemental s'inscrivant dans une démarche LEADER est effectué de manière similaire à l'ensemble des demandes d'engagement agroenvironnemental. La gestion opératoire est notamment réalisée à l'aide des dispositifs Isis et Osiris. Les points suivants méritent cependant d'être précisés :

- Le dépôt des dossiers (demande d'engagement ou DARE) doit s'effectuer impérativement en format papier en DAF/DDEA ou par télédéclaration sur Telepac selon les règles précisées au paragraphe 4.1. Le GAL ne peut en aucun cas se substituer à ces modalités de déclaration ;

- Les formulaires sont identiques que les MAE soient mises en œuvre via ou hors Leader ;
- Le traitement de demandes d'engagement dans un dispositif territorialisé ne nécessite pas un passage en commission officielle de programmation (de la même manière que le projet ne nécessite pas de passage en commission de présélection). En revanche, l'ensemble des demandes d'engagement doit être validé par le comité de programmation du GAL ;
- Afin de permettre une identification claire des engagements dans un projet territorial porté par un GAL, il convient de retenir une codification spécifique des mesures agroenvironnementales qui seront élaborées. Elles devront nécessairement commencer par les lettres « GL » au lieu de l'indicatif régional ;
- L'instruction des dossiers dans Osiris s'appuie sur le module de gestion de la mesure 214. Les dossiers doivent néanmoins être identifiés afin qu'ils puissent être affectés sur la mesure 412 du GAL concerné, notamment en terme d'engagement comptable ;
- L'engagement juridique de la MAE, signé par le représentant de l'autorité de gestion, doit être cosigné par le président du GAL, les dossiers ayant été formellement validés en comité de programmation.

.4 LA GESTION DES ENGAGEMENTS

Référence : articles D. 341-9 et D. 341-12 du code rural

.4.1. Dépôt d'une demande de nouvel engagement

.4.1.1. Date de dépôt de la demande

Dans un objectif de simplification et de cohérence et en application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, la demande d'engagement dans les dispositifs MAE s'effectue sur des formulaires spécifiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de surfaces, au plus tard le 15 mai de chaque année, au sein de la DAF/DDEA du département du siège de l'exploitation.

Les pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces. Elles n'affectent le cas échéant que l'annuité concernée.

Le dépôt d'une demande d'engagement avec 4 jours ouvrables de retard est ainsi recevable, mais, si la demande est finalement acceptée, la première annuité subira une réduction de 4 % sur le montant versé. Les autres annuités seront en revanche versées sur base du montant normal.

.4.1.2. Formulaire de demande

Les demandes d'engagement s'effectuent sur un même formulaire, commun à toutes les MAE :

– Les exploitants ne disposant pas déjà d'un engagement MAE de la programmation 2007-2013 (qu'il s'agisse d'un engagement qu'eux-mêmes ont souscrit ou d'un engagement qu'ils ont repris d'un autre exploitant) effectuent cette demande à partir des formulaires « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales » (formulaire qui permet de déclarer le détail des éléments engagés) et « demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » (formulaire de synthèse globale des quantités engagées).

– Les exploitants disposant déjà d'un engagement MAE sollicitent l'engagement de nouveaux éléments ou de nouvelles quantités à partir des formulaires spécifiques par lesquels ils confirment leur autre engagement (déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), cf. §.4.8). Ces formulaires permettent d'indiquer les mêmes informations que les formulaires classiques d'engagement, qui en constituent simplement une version simplifiée, dans laquelle les éléments de confirmation d'engagement ont été retirés.

Une demande d'engagement est constituée par :

- le dessin des éléments engagés et le numéro correspondant, sur le registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitation envoyé dans le cadre de la déclaration surfaces ;
- l'indication des caractéristiques des éléments engagés ainsi dessinés, à l'aide d'un ou plusieurs formulaires « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales » (ou l'équivalent « DARE liste », si l'exploitant dispose déjà d'un autre engagement, cf. § .4.8).

Les caractéristiques à préciser pour chaque élément sont : l'îlot de rattachement, la mesure agroenvironnementale choisie (code de la MAE) et la quantité (superficie ou longueur) engagée. Cette dernière information n'est pas à renseigner pour les éléments de nature ponctuelle (mares et arbres isolés).

- la synthèse de la demande, à l'aide d'un formulaire de « demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » (ou l'équivalent « DARE », si l'exploitant dispose déjà d'un autre engagement, cf. § .4.8).

Ce formulaire synthétise les superficies et autres quantités (animaux, linéaires, etc.) pour lesquels l'exploitant souhaite souscrire un engagement agroenvironnemental. Il comporte également certaines informations et confirmations complémentaires (deux premiers cadres) ainsi que la liste des engagements du souscripteur (dernier cadre);

La précision requise pour le dessin des éléments engagés est équivalente à celle en vigueur pour les déclarations surfaces.

Par ailleurs, les modalités et règles de déclaration des surfaces (avec les souplesses qu'elles introduisent notamment via les normes locales ou les règles de prise en compte des surfaces des éléments topographiques dans le cadre des BCAE) régissent l'éligibilité de ces surfaces au titre des MAE.

Exemple : Un exploitant corse a une prairie temporaire qu'il souhaite engager en PHAE2. Cette prairie est bordée d'une haie de 9 mètres de large. La largeur maximale des haies « éléments topographiques » est fixée à 10 mètres par l'arrêté préfectoral. L'exploitant peut donc intégrer la surface de cette haie dans sa parcelle en prairie et la déclarer en PT. L'ensemble de la surface en PT est alors éligible à la PHAE2.

Afin de prendre en compte une éventuelle différence, au sein d'un élément dessiné, entre superficie graphique et superficie exploitable déclarée sur le S2, l'exploitant a la possibilité de déclarer engagée une superficie inférieure à la superficie de l'élément. Le fait de demander cette information sur le formulaire « liste des éléments engagés » ne signifie pas que l'exploitant a latitude pour déclarer engagée la surface qui lui convient. Il ne s'agit pas d'un choix à faire par l'exploitant, mais simplement de la retranscription éventuelle d'une différence entre superficie graphique et superficie exploitable telle que déclarée sur le S2, afin de tenir compte d'éventuels éléments diffus non exploitables (rochers, broussailles...) au-delà des normes locales fixées par arrêté préfectoral.

Si un îlot de 50 ha est déclaré sur le S2 pour 35 ha de prairie et 15 ha d'usage non agricole (correspondant aux rochers et broussailles), alors la superficie à engager dans une MAE herbe pour cet îlot (par exemple en GDSh en Guyane) est aussi de 35 ha. L'exploitant dessine un élément engagé en MAE correspondant à la totalité de l'îlot (soit 50 ha) mais précise sur le formulaire « liste des éléments engagés » que cet élément n'est en réalité engagé (et ne sera donc rémunéré) que pour une superficie de 35 ha. Il ne peut déclarer une superficie engagée supérieure, car elle dépasserait alors la superficie déclarée exploitable sur le S2. De même, il ne doit pas déclarer une superficie inférieure.

Il convient de distinguer ce cas de celui d'une parcelle cultivée non engagée enclavée au sein d'un élément engagé : dans un tel cas, l'exploitant doit bien exclure de son dessin la surface de la parcelle non engagée (créer un trou).

La saisie des demandes est réalisée par la DAF/DDEA dans le logiciel ISIS, y compris la numérisation des éléments engagés.

Depuis 2009, la demande peut être saisie et déposée directement par l'exploitant en téléprocédure (telepac) pour les engagements en PHAE2, CAB et MAB.

.4.2. Prise d'effet des obligations

Référence : article D 341-10 du code rural

Les engagements doivent être respectés à partir de la date limite de dépôt des demandes, à savoir le 15 mai de l'année considérée, ou le premier jour ouvré suivant le 15 mai.

C'est le dépôt de demande qui formalise l'engagement par l'exploitant de respecter ses engagements au 15 mai (ou au premier jour ouvré suivant). La décision transmise à l'exploitant à l'issue de l'engagement juridique formalise l'acceptation par l'autorité de gestion de l'engagement pris par l'exploitant dans sa demande (cf. § .4.7).

.4.3. Les règles d'articulation entre dispositifs

.4.3.1. Non superposition d'engagements localisés

Une même surface ne peut être engagée que dans une seule mesure agroenvironnementale surfacique localisée. A ce titre, les chevauchements entre éléments surfaciques engagés ne sont pas autorisés. Ainsi une parcelle engagée dans un dispositif du RDR1 ne peut pas être engagée dans un dispositif du RDR2.

Cette règle ne fait l'objet d'aucune exception. Il s'agit d'une évolution importante par rapport à la programmation précédente.

Les engagements non surfaciques (dispositifs D2 et F en Corse, dispositifs A et D en Guadeloupe, dispositifs F1, F2, F4, F5 et H en Guyane, dispositifs C et D en Martinique, engagements unitaires linéaires et ponctuels dans les MAET des PDR concernés, mesures concernant les éléments linéaires pour les CAD) ainsi que les engagements surfaciques dont la localisation est libre chaque année (dispositif D1 en Corse, dispositif F en Martinique) sont cumulables en revanche avec les engagements surfaciques localisés, sous réserve bien sûr que les cultures concernées soient éligibles à la MAE surfacique localisée.

Un exploitant peut ainsi engager un îlot ou une partie d'îlot dans une mesure surfacique localisée, par exemple la MHAÉ à la Réunion, tout en engageant en même temps en MAE territorialisée la haie longeant son îlot.

Un exploitant martiniquais peut s'engager au niveau de l'exploitation pour une certaine superficie dans le dispositif F (préservation des ressources végétales menacées de disparition) et mettre en œuvre cet engagement en utilisant les variétés à préserver sur l'îlot engagé en MAB. Il précisera simplement alors annuellement sur son RPG la localisation de la variété engagée en dispositif F.

En Corse, un exploitant peut engager en PHAE2 un îlot sur lequel il possède une haie engagée dans le cadre d'un CAD.

Par extension de la règle précédente, deux engagements ne peuvent pas se cumuler sur le même élément linéaire (haie, fossé...) ou sur le même élément ponctuel (mare, arbre isolé).

.4.3.2. Respect des plafonds européens par hectare

La possibilité de combiner des engagements de supports différents (surfaciques localisés, surfaciques non localisés, linéaires, relatifs aux animaux, etc.) n'exonère pas de l'obligation de respecter les plafonds européens par hectare, à savoir au maximum 900 € par hectare de cultures pérennes spécialisées, 600 € par hectare de cultures annuelles et 450 € par hectare d'autres utilisations des terres (dont prairies).

Ces plafonds sont vérifiés d'une part au niveau de chaque mesure surfacique localisée (voir dans la partie sur les MAE territorialisées les règles de combinaisons d'engagements unitaires et dans la partie du paragraphe suivant relative au dispositif de préservation des ressources végétales menacées de disparition les règles régissant la possibilité de s'engager ou non en MAE), et également globalement au niveau de l'exploitation en comptant alors l'ensemble des engagements souscrits par l'exploitant.

La vérification est ainsi opérée en s'assurant que le montant annuel cumulé de l'ensemble des engagements agroenvironnementaux de l'exploitant reste bien inférieur ou égal à la somme des plafonds communautaires correspondant à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (affectées chaque fois du plafond correspondant au couvert qu'elles accueillent et ce, qu'elles fassent ou non l'objet d'un engagement agroenvironnemental localisé).

Exemple : un exploitant dispose de 40 ha, dont 30 en prairies permanentes et 10 en grandes cultures. Il demande l'engagement de 25 de ses 30 ha en PHAE2 ainsi que de 1.200 mètres linéaires de son exploitation dans une mesure d'entretien de haies rémunérée 0,86 € par ml.

Pour vérifier le respect des plafonds européens, on additionne d'abord les montants annuels payables au titre des différentes mesures souscrites : 25 ha x 76 €/ha + 1.200 ml x 0,86 €/ml = 1.900 € + 1.032 € = 2.932 €. On compare ensuite ce montant à la somme des plafonds par hectare des surfaces de l'exploitant, soit 30 ha de prairies permanentes avec un plafond de 450 €/ha et 10 ha de grandes cultures avec un plafond de 600 €/ha. Le plafond global à respecter sur l'exploitation est ainsi de 30 x 450 + 10 x 600 = 19.500 €. On vérifie que 2.932 € < 19.500 €. Les plafonds communautaires sont donc dans cet exemple bien respectés.

Cette vérification concerne à la fois les éléments engagés en RDR2 et les éléments engagés en RDR1. Elle doit être réalisée à chaque nouvel engagement.

.4.3.3. Coexistence de plusieurs dispositifs ou mesures sur une même exploitation

Sous réserve de respecter la règle de non cumul sur un même élément de plusieurs engagements localisés, différents dispositifs peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole.

Exception à la règle pour le dispositif de préservation des ressources végétales menacées de disparition (dispositif D2 en Corse et F en Martinique) :

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur l'exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAE que l'exploitant aurait souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAE présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, le demandeur ne peut pas s'engager en mesure de préservation des ressources végétales pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) s'il est déjà engagé dans une autre MAE pour ce même type de culture et que le montant annuel de cette MAE dépasse la différence entre la valeur plafond et le montant de la mesure de préservation des ressources végétales (pour la Martinique, respectivement 415 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées ou 239 €/ha pour les cultures annuelles, et pour la Corse, respectivement 500 €/ha pour les cultures pérennes spécialisée ou 410 €/ha pour les cultures annuelles). En effet, il y aurait sinon un risque que certaines années les 2 MAE s'appliquent à la même parcelle, conduisant alors à un dépassement du plafond communautaire.

Inversement, une fois qu'il est engagé en mesure de préservation des ressources végétales pour un certain type de culture, un agriculteur ne peut s'engager dans une autre MAE pour ce même type de culture que si le montant annuel de cette MAE est inférieur ou égal aux valeurs ci-dessus.

Exemple : un exploitant martiniquais est engagé en MAE conversion à l'agriculture biologique (CAB) en cultures légumières (coût de 600 €/ha/an). Le montant de cette mesure étant déjà au plafond maximal autorisé, il ne peut s'engager en mesure PRVM pour le couvert « cultures légumières ».

.4.4. Instruction d'une demande de nouvel engagement

L'instruction de la demande est réalisée par le service instructeur dans le logiciel **ISIS**. Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité, à réaliser le cas échéant les autres opérations relevant du contrôle administratif et à tracer la réalisation de ces vérifications, et enfin à ajuster la demande en fonction du plafond éventuellement défini.

La plupart des contrôles seront automatisés (inclusion de l'élément engagé dans un îlot PAC déclaré, compatibilité de la mesure demandée avec le couvert déclaré pour l'îlot considéré, etc.), grâce à la saisie graphique des éléments engagés.

L'instruction est susceptible de produire un engagement modifié par rapport à la demande, après une procédure contradictoire menée avec l'exploitant.

Certaines anomalies peuvent être décelées au moment de la saisie de la demande dans ISIS. Des opérations préalables d'instruction pourront avoir lieu alors, avec pour objectif de rendre conforme la demande, en particulier concernant la représentation graphique des éléments engagés et la cohérence entre demande d'engagement, liste des éléments engagés et éléments dessinés sur le RPG. Ces opérations pourront également avoir lieu dans OSIRIS.

.4.5. Processus de programmation

Les demandes d'engagement pour les dispositifs sont examinées pour programmation, dans le cadre de la/des commission(s) ad hoc mises en place par l'autorité de gestion. Un avis d'opportunité doit être émis sur la sélection des dossiers, en fonction notamment des crédits disponibles fixés au niveau régional. Il est souhaitable que la commission ad hoc (ou un sous-comité issu de cette commission) se réunisse en avril pour un premier examen des projets de demande, puis entre juin et septembre pour donner un avis formel sur les demandes réellement déposées.

Il est rappelé que chaque dispositif donne lieu à un engagement différent. Il est donc possible pour la commission régionale de programmation d'émettre des avis différents sur deux engagements déposés par un même bénéficiaire sur deux dispositifs différents. De même, dans le cas d'un exploitant souhaitant s'engager à la fois dans le dispositif PHAE2 et dans un autre dispositif, la commission régionale de programmation ne se prononce que sur la partie de la demande portant sur les dispositifs hors PHAE, seuls soumis à son avis.

La participation aux débats des financeurs des différentes mesures agroenvironnementales doit permettre à la commission régionale de programmation de prendre dûment en considération leur avis dans la position finalement adoptée à l'égard des différents dossiers individuels. En outre, cela favorisera le rôle de la commission régionale de programmation comme instance locale d'information et de concertation entre tous les acteurs concernés par les mesures agroenvironnementales.

Certains financeurs peuvent souhaiter avoir la possibilité de confirmer leur acceptation de financer les différents dossiers individuels. Dans ce cas, une procédure spécifique sera mise en place afin de permettre au service instructeur de recueillir cette confirmation après la commission régionale de programmation et avant la réalisation des engagements comptable et juridique.

.4.6. Engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte par lequel le service instructeur engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné. Il est réalisé sous le logiciel OSIRIS.

.4.6.1. Un engagement comptable par dispositif

Pour un dossier, chaque dispositif donne lieu à un engagement différent. En revanche, l'ensemble des mesures agroenvironnementales relevant d'un même dispositif donnent lieu à un seul engagement comptable global.

De même, celui-ci est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau et des collectivités locales (l'opérateur en service instructeur valide un unique plan de financement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).

.4.6.2. Affectation des enveloppes de financement au niveau de chaque mesure agroenvironnementale

Pour calculer les montants à engager sur chaque enveloppe, chaque mesure fait l'objet d'une répartition préétablie entre financeurs, conformément à la décision des financeurs suite à la pré-sélection des dossiers. Il est possible également de prévoir pour une même mesure différentes répartitions entre financeurs selon le cas de figure.

Considérons par exemple le cas d'un exploitant en Corse sollicitant à la fois l'engagement d'un certain nombre d'îlots en PHAE2 et d'autres dans une MAE territorialisée (dispositif E) financée à 20 % en top up Etat, 20 % top up CTC et 60 % cofinancement Agence de l'eau – FEADER. Les services instructeurs instruiront séparément la demande d'engagement d'une part pour sa partie PHAE2 et d'autre part pour sa partie MAE territorialisée. Pour cette dernière, le service instructeur recueillera l'avis de la commission régionale de programmation, ainsi éventuellement que la confirmation d'accord de l'agence de l'eau. Si toutes les conditions sont réunies, les services instructeurs procéderont d'une part à l'engagement comptable de la PHAE2 sur l'enveloppe PHAE2, et d'autre part à l'engagement comptable des mesures du dispositif E (une seule en l'occurrence) selon la répartition 20 % enveloppe Etat top up, 20 % enveloppe CTC top up et 60 % enveloppe Agence de l'eau cofinancée. L'instruction et l'engagement des deux dispositifs est déconnectée : ainsi les services instructeurs pourront procéder à l'engagement comptable de la PHAE2 (et même à son engagement juridique et son paiement) indépendamment de l'état d'avancement de l'instruction et de l'engagement du dispositif E.

.4.7. Engagement juridique

L'engagement juridique confirme l'engagement comptable. Il est l'acte par lequel l'autorité de gestion et les autres financeurs éventuels entérinent l'engagement pris au 15 mai précédent (ou le jour ouvré suivant) par l'exploitant. Il engage les deux parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement comptable doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'une décision rétroactive au 15 mai précédent (ou au jour ouvré précédent), mais d'une décision d'acceptation par la seconde partie – l'autorité de gestion et les autres financeurs éventuels – de l'engagement pris à cette date par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis le 15 mai (ou le jour ouvré suivant).

L'engagement juridique permet le cas échéant la réalisation des contrôles sur place (cf. § .8) concernant le dossier, et la mise en paiement du dossier.

.4.8. Déclaration annuelle de respect des engagements

En 2010, le titulaire d'un engagement agroenvironnemental est tenu de déposer concomitamment au dépôt de la déclaration de surfaces, et au plus tard le 15 mai, une déclaration annuelle de respect de ses engagements (DARE). Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement ; elle est d'ailleurs également parfois désignée de cette manière dans les textes réglementaires européens et nationaux.

Le dépôt conjoint de cette confirmation annuelle et de la déclaration de surfaces constitue une obligation importante, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier en contrôle sur place.

De ce fait, les mêmes pénalités de retard que celles en vigueur pour la déclaration de surfaces s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la déclaration annuelle de respect des engagements est reçue avec plus de 25 jours de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée.

Si la déclaration annuelle de respect des engagements n'est pas reçue par la DAF/DDEA ou est reçue postérieurement au 31 décembre, l'autorité de gestion procède à la résiliation de l'ensemble des engagements concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci. Afin d'éviter ces sanctions très importantes, il conviendra donc que la DAF/DDEA relance suffisamment tôt dans la campagne les titulaires d'engagements MAE ayant omis de déposer leur déclaration annuelle de respect des engagements.

Une déclaration annuelle de respect des engagements se compose de trois éléments, homologues des trois éléments composant une demande d'engagement :

- la mise à jour du dessin des éléments engagés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitant (dessin des éléments repris à un autre exploitant, suppression des éléments ou parties d'éléments engagés perdus, etc.) ;
 - la déclaration des modifications intervenant sur chaque élément engagé, à partir du formulaire comportant la liste pré-imprimée de ceux-ci (« DARE-liste »), y compris l'ajout des éléments repris à d'autres exploitants, des nouveaux éléments dont l'engagement à partir de 2010 est demandé (cf. § .4.1.2), etc. ;
 - la déclaration de la synthèse des engagements MAE de l'exploitant (« DARE »), qui reprend, mesure par mesure, la surface sous engagement en 2010 compte-tenu des différents événements éventuellement intervenus (perte de parcelles, cessions, reprises, ajout de nouveaux éléments engagés, transformation vers une mesure plus ambitieuse, etc.).

La déclaration annuelle de respect des engagements constitue un ensemble permettant de déclarer tout élément concernant les MAE. Formellement, il est même possible d'utiliser des formulaires vierges de déclaration annuelle de respect des engagements pour déclarer un engagement « pur » en MAE, au lieu des formulaires habituels de demande d'engagement. Ainsi, les formulaires DARE constituent les formulaires centraux des MAE, à utiliser par défaut. Les formulaires de demande d'engagement (« demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » et « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales ») sont réservés au seul cas particulier d'engagements « purs », lorsque aucun autre engagement n'est déjà détenu ou repris par les exploitants concernés.

Par exemple, si un exploitant s'est engagé en conversion à l'agriculture biologique en 2009 et souhaite en 2010 s'engager de façon complémentaire en MAET sur d'autres surfaces, il procédera à cette demande dans le cadre de sa DARE et non d'une demande d'engagement distincte.

Dans le cas où de nouveaux éléments font l'objet d'une demande d'engagement sur la DARE, si celle-ci est reçue avec plus de 25 jours de retard, il y a rejet de la demande de nouveaux engagements.

A compter de la campagne 2011, la DARE sera supprimée et remplacée par le formulaire de « demande de modification des engagements en MAE » qui devra obligatoirement être rempli et déposé par les bénéficiaires dont les engagements subiront des modifications. Dans un objectif de simplification les bénéficiaires dont les engagements se poursuivront à l'identique seront dispensés de tout dépôt de formulaire concernant les MAE. La non réception d'un formulaire de demande de modification vaudra attestation de poursuite des engagements à l'identique. Les modalités précises de suppression de la DARE et d'utilisation du formulaire de demande de modification seront précisées dès qu'elles auront été définitivement arrêtées.

.4.9. Paiement

Le paiement des engagements agroenvironnementaux a lieu à partir du 15 octobre de l'année considérée pour la PHAE2, et du 1^{er} décembre de l'année considérée pour les autres dispositifs.

.4.9.1. Paiement des dossiers individuels

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que tous les contrôles administratifs prévus ont été conduits à leur terme et leurs conséquences le cas échéant prises en compte.

La mise en paiement permet le versement par l'organismes payeur d'un acompte établi à 75 % du montant prévisionnel de l'annuité. Le solde est versé après la réalisation du dernier contrôle sur place dans le département pour le dispositif concerné, et, pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur place, après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.

Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'organisme payeur procède directement au versement de l'intégralité de l'annuité calculée.

.4.9.2. Cas des entités collectives

Les personnes morales organisant une exploitation collective de surfaces agricoles sont appelées entités collectives. Elles peuvent être soit des sociétés, soit des associations, soit des personnes morales de droit public (communes, groupement de communes...).

Les entités collectives doivent reverser aux exploitants agricoles éligibles (au regard des conditions communes d'éligibilité définies au paragraphe .6.1) l'intégralité des versements reçus au titre des engagements agroenvironnementaux, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants.

.5 EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Références : Article 11 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission

Article D. 341-11 du code rural

Article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Chaque année, un exploitant peut être amené à changer de statut ou souhaiter faire évoluer ses engagements agroenvironnementaux : engagement d'éléments supplémentaires, engagement complémentaire dans un nouveau dispositif, cession ou reprise de parcelles déjà engagées, évolution des mesures souscrites pour les remplacer par de nouvelles mesures récemment proposées, etc.

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant ces évolutions, en examinant successivement : les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les cessions ou reprises d'engagements précédemment conclus, les dispositions permettant le basculement entre mesures ou dispositifs de la nouvelle programmation et enfin les conditions de basculement d'engagements relevant de la programmation précédente (dite « RDR1 ») vers la nouvelle programmation (dite « RDR2 »).

.5.1. Les changements de statuts des bénéficiaires

On appelle changement de statut toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec reprise totale des engagements par la nouvelle entité, dès lors que l'une au moins des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme.

Par exemple, la transformation d'une EARL en GAEC ou la création d'une SCEA par un exploitant individuel

Le changement de statut est pris en compte à la date limite de dépôt qui suit le changement. Avant cette date, ce sont les conditions liées à l'entité qui a déposé la demande ou la confirmation d'engagement l'année n-1 qui s'appliquent. C'est cette entité qui reçoit le paiement, et qui reste responsable des engagements jusqu'à la date limite de dépôt suivante, quelle que soit la date du changement de statut.

.5.2. Les cessions-reprises

La gestion des cessions-reprises d'éléments localisés engagés dans une mesure du RDR2 est graphique, c'est-à-dire est effectuée au niveau de chaque élément engagé ou partie d'élément engagé en transférant celui-ci de l'exploitant cédant vers l'exploitant cessionnaire (repreneur).

Cette gestion à l'élément engagé permet désormais d'éviter qu'une telle reprise n'impose d'aligner la date de fin des autres engagements dont dispose déjà le cessionnaire sur celle de l'élément repris, ou inversement. Il est ainsi possible de faire coexister au sein d'un même engagement des éléments engagés à des dates différentes et avec des dates de fin d'engagement différentes.

En cas de cessions-reprises, la date d'effet de la modification est la date limite de dépôt qui suit la cession-reprise, date de déclaration de la reprise d'éléments engagés par un nouveau bénéficiaire. Même si la cession-reprise a effectivement eu lieu avant cette date limite, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'à celle-ci.

La reprise (et la cession) ne sont effectives que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité aux mesures agroenvironnementales, décrites en partie .6 (conditions communes et complémentaires prévues dans les cahiers des charges). La condition d'âge est toutefois adaptée : l'âge minimal est vérifié par rapport à l'année de la reprise (au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de la reprise administrative) tandis que l'âge maximal est vérifié par rapport à l'année d'engagement de l'élément repris (moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement de l'élément ou des éléments repris). Si le repreneur n'est pas éligible, le transfert d'engagement n'est pas effectif et celui-ci est considéré rompu, entraînant les sanctions et remboursements correspondant.

.5.3. Basculement entre mesures ou dispositifs du RDR2

Les modalités graphiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités accrues en terme de modification des engagements agroenvironnementaux d'un bénéficiaire. Toutefois, la complexité de l'opération implique de n'y recourir que dans les cas indiscutablement justifiés.

.5.3.1. Règle du renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement

La principale règle porte sur le fait qu'un basculement entre deux mesures relevant éventuellement de deux dispositifs différents ne peut être réalisé que s'il s'accompagne d'un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement pour chaque élément concerné.

A ce titre, les dispositifs localisés de la nouvelle programmation ont été classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental.

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (Corse) Mesures herbagères (MAESH, MCAE, GDSH) dans les DOM Gestion extensive d'un bocage d'élevage (Guadeloupe)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique Maintien de l'agriculture biologique Mesures territorialisées Dispositifs B, C, F et G de Guyane

La possibilité de basculement d'un engagement est ouverte de manière générale d'un dispositif de niveau 1 vers un dispositif de niveau 2. Elle est également justifiée a priori au sein du dispositif territorialisé (ou entre les dispositifs B,C,F et G de Guyane) pour passer, pour un même couvert ou un même habitat, de la mesure la moins contraignante à la mesure la plus contraignante proposée sur le territoire (voir partie relative aux MAE territorialisées).

Ainsi, si deux mesures territorialisées d'enherbement sous cultures pérennes sont proposées sur un même territoire, l'une prévoyant un enherbement de 30 % de la surface et l'autre un enherbement de 75 % de la surface, l'exploitant pourra demander de modifier sur certains éléments engagés la mesure souscrite pour la faire passer d'un enherbement de 30 % à un enherbement de 75 %.

D'autre part, il convient que l'autorité de gestion décide de la pertinence d'autoriser ou non le basculement du dispositif MAET (ou des dispositifs B,C,F et G en Guyane) vers les dispositifs CAB ou MAB, sachant que le cas échéant:

- le basculement ne peut s'effectuer que par type de couvert (surfaces en herbe, cultures annuelles, etc.). Par exemple, il n'est pas possible de basculer d'une MAET arboriculture vers une CAB en cultures annuelles ;

– le basculement vers la CAB nécessite de prolonger l'engagement sur 5 ans. Il convient donc de juger de l'opportunité d'autoriser ce basculement notamment au regard des crédits disponibles. En outre, l'engagement a, suite à ce basculement, une durée supérieure à celle prévue initialement (5 ans). Il ne peut cependant pas dépasser au total 7 ans depuis le début de l'engagement (cf. point 5.3.2). Les basculements d'une MAET vers la CAB ne peuvent donc être autorisés qu'en année 1 et 2 d'engagement initial dans la MAET.

Les autres basculements entre mesures appartenant à des dispositifs de même niveau ne sont possibles que dans certains cas particuliers dûment justifiés, validés par l'autorité de gestion.

Enfin, les basculements vers des dispositifs de niveau inférieur sont impossibles.

.5.3.2. Durée de l'engagement basculé

Jusqu'à la campagne 2009, la règle de base était d'affecter par défaut au nouvel engagement résultant de la transformation la durée de l'engagement initial restant à courir (sauf cas particulier des basculements en CAB). A partir de la campagne 2010 (au 17 mai 2010), tout nouvel engagement résultant d'un basculement sera obligatoirement affecté d'une durée de 5 ans.

Par exemple, à la Réunion, un exploitant engagé en mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) demande après deux années à souscrire une MAE territorialisée « prairie » (basée sur le socle MHAÉ). Son engagement en MHAÉ prend fin sans pénalités ni remboursement sur les éléments concernés (ce qui peut conduire, si tous les éléments engagés sont concernés, à la fin de son engagement en MHAÉ) et à la place un engagement MAE territorialisée est souscrit sur les éléments concernés pour 5 années.

La date d'effet des basculement d'engagement est toujours la date limite de dépôt. En outre, elles devront faire l'objet d'engagements comptables complémentaires ou de nouveaux engagements, et d'engagements juridiques permettant de mettre à jour les engagements correspondant. En cas de basculement d'un dispositif vers un autre il est nécessaire de procéder à un désengagement au niveau du dispositif initial et à un réengagement au niveau du dispositif vers lequel l'élément a été basculé, alors qu'un simple engagement complémentaire peut être suffisant dans le cas d'un basculement au sein d'un même dispositif (entre deux MAET par exemple).

Dans le cas d'un basculement d'une MAE de niveau 1 vers une MAE de niveau 2 ou entre MAE de niveau 2, si les deux MAE sont financées sur la même sous-action (c'est le cas uniquement des MAE relevant de la sous-action 52), le transfert des AE est possible ; dans le cas contraire, le transfert d'AE n'est pas possible.

.5.4. Basculement d'un engagement du RDR1 vers un engagement du RDR2

La règle générale à appliquer est la poursuite des engagements RDR1 (i.e. CAD, PHAE1 et EAE) jusqu'à leur terme, avec uniquement la possibilité de souscrire un engagement surfacique RDR2 sur des éléments non engagés.

En effet les basculements sont consommateurs d'autorisations d'engagement, avec des enveloppes non calibrées pour ces besoins. De plus les autorisations d'engagements correspondant aux engagements du RDR1 sont perdues.

Néanmoins, dans certains cas particuliers, le basculement d'un engagement RDR1 vers un engagement RDR2 peut s'avérer pertinent. Cela peut être le cas par exemple lors de la reprise de parcelles engagées dans un dispositif RDR1 par un exploitant qui souhaite s'engager dans un dispositif RDR2. Les cas particuliers sont laissés à l'appréciation de gestion, dans le respect des règles définies ci-après.

Ainsi, le basculement d'une parcelle engagée dans une mesure du RDR1, avant son terme, vers une mesure du RDR2, peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Par analogie avec la règle générale précédente (cf. § .5.3.1), le basculement doit s'accompagner d'un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement.
Pour en juger, le dispositif PHAE1 est considéré de niveau 1 et les autres dispositifs du RDR1 sont considérés comme de niveau 2.
- Chaque parcelle concernée est réengagée pour 5 ans dans le dispositif RDR2.

Les paragraphes ci-après précisent les conditions dans lesquelles un tel basculement, qui doit rester exceptionnel, peut être réalisé.

.5.4.1. Cas de parcelles engagées en PHAE1 (Corse, Réunion, Guyane)

Ce cas de figure ne se trouvera plus à compter de l'année 2012.

-a Basculement vers le dispositif A en Corse (PHAE2)

Le basculement en PHAE2 peut être autorisé avant le terme de la PHAE1 uniquement si toutes les parcelles en PHAE sont réengagées dans le dispositif A

La modification partielle du contrat PHAE n'est pas possible : le contrat en cours est soit intégralement poursuivi, soit rompu pour permettre le réengagement dans le dispositif A

Si certaines parcelles ne peuvent être reprises, elles donnent lieu aux déchéances réglementaires.

-b Basculement vers les dispositifs CAB, MAB ou MAET (pour la Réunion et la Corse) ; et vers les dispositifs B à G (pour la Guyane)

Le basculement vers les dispositifs CAB, MAB, ou MAET est autorisé même s'il ne concerne que certaines parcelles engagées en PHAE1.

Les autres parcelles peuvent être soit maintenues en PHAE1, soit, dans le cas de la Corse, basculées intégralement vers la PHAE2, dans les conditions décrites ci dessus.

.5.4.2. Cas des parcelles engagées en CAD

-a Cas général

Le désengagement de parcelles engagées en CAD étant complexe, il est très fortement recommandé de ne pas recourir à ce type de basculement. Le basculement de parcelles engagées en CAD vers les dispositifs CAB, MAB ou MAET (vers les dispositifs B à G en Guyane) est toutefois autorisé si cela présente un intérêt environnemental avéré.

Le basculement de tout ou partie des engagements agroenvironnementaux d'un CAD peut remettre en cause la cohérence du contrat, qui est laissée à l'appréciation de l'autorité de gestion, par exemple si le CAD après changement ne comprend plus que des actions dépenses ou investissements.

Dans le cas de basculement d'un CAD à prise d'effet au 1^{er} septembre, il y a chevauchement des périodes d'engagement entre les 2 dispositifs et donc risque de double paiement. Il convient alors d'émettre un ordre de reversement correspondant à 3,5/12^{ème} du montant annuel des actions basculées dans le RDR2 pour les hectares concernés.

Contrairement au cas particulier des sorties de CAD herbagers présentés ci-après, la réduction est ici appliquée au CAD et non au contrat RDR2 . Cette différence découle du fait qu'il s'agit ici d'un basculement parcelle par parcelle, qui peut survenir longtemps avant la fin du contrat, et non d'une clôture globale légèrement anticipée.

Lors du basculement, il y a d'une part clôture du dossier initial ou réalisation d'une décision de déchéance sans sanction pour les parcelles « basculées », et d'autre part engagement pour 5 ans dans le nouveau dispositif.

-b Renouvellement de CAD herbagers arrivant à échéance

Au-delà des CAD herbagers échus au 15 mai (ou au jour ouvré suivant) qui constituent une population prioritaire de contrats à renouveler dans le cadre du dispositif PHAE2 ou des mesures herbagères des DOM, les titulaires de CAD herbagers comprenant au moins une mesure herbagère (de type 19 ou 20) et dont l'échéance est prévue au 15 septembre de l'année en cours peuvent demander à s'engager dans un dispositif du RDR2 dès le 15 mai (ou du jour ouvré suivant) de cette même année. Cette disposition concerne essentiellement le dispositif PHAE2, mais également les dispositifs CAB et MAB ou certaines MAE pour les surfaces en herbe.

Dans ces situations très particulières, il sera possible d'anticiper la clôture du CAD au 15 mai (ou au jour ouvré suivant) et d'autoriser concomitamment l'engagement dans un dispositif du RDR2, sous réserve de l'éligibilité du demandeur. Afin d'éviter tout risque de double-paiement, et contrairement au cas général, le montant de l'annuité de l'ensemble des MAE surfaciques du RDR2 sera alors réduit proportionnellement à la durée de cumul entre le CAD et les nouvelles MAE. Cette réduction du montant de l'annuité n'affecte pas les éventuelles autres MAE du RDR1 en cours. Le nombre de mois de réduction devra être saisi spécifiquement dans l'outil OSIRIS.

L'engagement dans les MAE du RDR2 prend effet dès la date limite de dépôt : l'ensemble des points des cahiers des charges des MAE souscrites doit être respecté dès cette date.

.5.5. Conditions d'éligibilité à vérifier, application des plancher et plafond, et application du régime de sanction en cas de basculement

Le basculement n'est autorisé que si l'ensemble des règles d'éligibilité des demandeurs (règles communes et règles complémentaires prévues dans les cahiers de charges) est vérifié lors de la demande de basculement (à la date de dépôt).

Par ailleurs, la vérification du plancher et du plafond s'applique à l'engagement « basculé ».

Pour ce qui est du régime de sanction (décrit en partie 8.) :

- lorsque le nouvel engagement résultant de la transformation (= engagement « de basculement ») est affecté de la durée de l'engagement initial (= engagement « basculé ») restant à courir (c'est à dire, moins de 5 ans), le remboursement des indus des années antérieures en cas d'anomalie définitive s'appliquera sur les éléments en cause à partir de l'annuité 1 de l'engagement initial (= engagement « basculé »).

- lorsque le nouvel engagement résultant de la transformation (= engagement « de basculement ») est affecté d'une nouvelle durée de 5 ans, le remboursement des indus des années antérieures en cas d'anomalie définitive s'appliquera sur les éléments en cause uniquement à partir de l'annuité 1 du nouvel engagement (= engagement « de basculement »).

.5.6. Gestion graphique des événements

La gestion des mesures agroenvironnementales de la programmation 2007-2013 est graphique et se déroule au niveau de chaque élément engagé (hormis pour les dispositifs apicoles, ou de préservation des ressources végétales ou animales menacées, gérés au niveau de l'exploitation). L'engagement global résulte simplement ensuite de la synthèse des différents éléments engagés mis à jour.

Chaque année, un élément engagé ou une partie d'élément engagé peut être dans l'une des trois situations suivantes, qui affectent la représentation graphique de l'élément ou l'exploitant titulaire :

- Continuité. Il s'agit du cas où la représentation graphique de l'élément (ou de la partie d'élément) et l'exploitant titulaire sont confirmés.

- **Suppression.** Il s'agit du cas où un élément engagé ou une partie d'élément engagé est retiré de la déclaration de l'exploitant. Cette modification peut résulter de l'un des 3 événements suivants : cession (à un autre exploitant), déplacement (vers une autre parcelle de l'exploitation, possibilité ouverte uniquement pour un élément en prairie temporaire engagé en PHAE2 en Corse, MAESH en Martinique et MHAÉ à la Réunion) et résiliation d'engagement (reprise de la parcelle par le propriétaire, etc.).

remarque : en Corse, le passage dans le nouveau système de projection géographique utilisé pour le calcul des surfaces « Lambert 93 » peut se traduire par une légère diminution de la surface des éléments engagés. La surface en diminution est résiliée automatiquement et ne donne pas lieu à sanction, ni à remboursement.

- **Création.** Il s'agit du cas inverse du précédent : un nouvel élément est rajouté à l'engagement de l'exploitant. Cette modification peut résulter de l'un des 4 événements suivants : reprise (à un autre exploitant), déplacement (depuis une autre parcelle de l'exploitation, possibilité ouverte uniquement pour un élément en prairie temporaire engagé en PHAE2 en Corse, MAESH en Martinique, et MHAÉ à la Réunion), nouvel engagement (la date de début d'engagement, et donc de fin d'engagement, sera alors décalée par rapport aux éléments déjà engagés précédemment) et enfin résultat de la scission sans déplacement d'un élément déjà engagé. Ce dernier cas peut être nécessaire notamment si une partie seulement d'un élément est affectée par une modification (ex : un agriculteur souhaite labourer sans déplacement la moitié d'un élément engagé S12 en PHAE2. Il scinde son élément engagé en 2 (l'un garde le numéro S12 et l'autre devient le S28) et déclare que l'un des deux éléments résultats de la scission est affecté par un labour sur place).

Exemple : un élément est cédé en partie à un voisin. L'exploitant dessine la nouvelle découpe. Il déclare la « cession » d'une partie et ne déclare rien pour le reste. Lors de la saisie sous ISIS, la DAF/DDEA effectue la nouvelle découpe, sélectionne l'élément cédé et le qualifie en événement « suppression suite à cession ». L'élément restant sera pour sa part considéré en « continuité ».

En complément de ces modifications de la représentation graphique ou de l'exploitation titulaire, un élément engagé peut être concerné par l'une des 4 modifications suivantes de ses données attributaires : changement de numéro, changement de mesure vers une mesure plus exigeante, labour sur place (si en prairie temporaire et engagé en PHAE2, MAESH ou MHAÉ) et enfin ajustement du dessin (ce terme désigne une correction mineure de dessin sans changement de superficie, visant uniquement à rectifier une représentation légèrement erronée sans introduire de modification de fond). Ces modifications se combinent avec celles décrites ci-dessus pour balayer l'ensemble des cas de figure possibles et permettre à l'exploitant de les déclarer et à la DAF/DDEA de les instruire.

Exemple : la moitié d'un élément engagé en MAESH est labourée sur place (non déplacée). L'exploitant dessine la découpe entre les deux parties, attribue l'ancien numéro à l'un des éléments résultant et un nouveau numéro (au choix) à l'autre, puis indique que ce dernier a été labouré sur place. Lors de la saisie sous ISIS, la DAF/DDEA modifie de même le dessin de l'élément engagé. Elle précise les caractéristiques de l'élément créé suite à la scission, notamment le numéro attribué par l'exploitant et le fait qu'il a été labouré.

.6 LES CONDITIONS COMMUNES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Référence : article D. 341-8 du code rural

.6.1. Règle générale

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau, doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

En l'absence d'agence de l'eau dans les DOM, il est fortement recommandé que cette obligation de paiement des redevances soit reportée sur l'organisme local chargé de la collecte des taxes locales s'il en existe un.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale peuvent être prévus soit par arrêté, soit dans les cahiers des charges, selon les conditions détaillées dans les chapitres correspondant à chaque dispositif

.6.2. Précisions sur chacune des conditions à respecter

Les personnes physiques ou morales (les sociétés, les fondations, associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement et de recherche agricoles) peuvent contractualiser des engagements agroenvironnementaux si elles respectent l'ensemble des conditions listées ci-dessous.

Les personnes morales de droit public (communes, groupements de communes, parcs naturels régionaux...) qui mettent des terres à la disposition d'exploitants agricoles sont éligibles si elles respectent la condition du paragraphe .6.2.4.

.6.2.1. Condition d'exercice d'une activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les conditions d'appréciation de la notion d'activité agricole sont fixées dans la circulaire concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. L'activité agricole est normalement appréciée au moment de l'attribution d'un numéro PACAGE par le service compétent au sein de la direction départementale chargée de l'agriculture.

.6.2.2. Condition d'âge

Pour être éligible, la personne physique doit être âgée de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour les sociétés, cette condition d'âge doit être vérifiée pour au moins un des associés-exploitants. Pour les autres personnes morales, cette condition n'est pas vérifiée.

A titre d'exemple, pour la campagne 2010 seules les personnes nées entre le 2 janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1992 inclus sont éligibles.

En cas de reprise, la condition d'âge à respecter par le repreneur est d'être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la reprise et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande initiale d'engagement des éléments repris (cf. paragraphe .5.2).

Un exploitant reprend en 2010 des éléments engagés par un autre agriculteur en 2007. Pour être éligible, il faut que le repreneur soit âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 2010 et ait été âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2007.

De même, pour les exploitants agricoles utilisateurs d'une entité collective, la condition d'âge à respecter par l'exploitant utilisateur de l'entité collective pour être éligible, est d'être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande de paiement et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande initiale d'engagement.

.6.2.3. Condition liée au capital social pour les sociétés

Pour être éligible une société doit satisfaire aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural, à savoir :

- comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant ;
- que plus de 50 % des parts représentatives du capital social soient détenues par des associés exploitants.

Ces conditions se vérifient sur la base des statuts de la société.

.6.2.4. Condition liée aux redevances des agences de l'eau ou organisme équivalent

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette condition ne s'applique évidemment pas dans les départements où les agences de l'eau n'exercent pas de mission, mais peut être reportée sur une éventuelle redevance ou taxe locale existante et obligatoire pour les usagers exploitants.

L'agence de l'eau, ou les organismes collecteurs des taxes, du département vérifie l'état de paiement des redevances. Selon les bassins, en fonction des discussions entre l'agence et les DAF/DDEA :

- soit la DAF/DDEA envoie la liste des agriculteurs demandant une MAE, en les identifiant par le numéro SIRET ;
- soit l'agence consulte elle-même les dossiers de demandes de MAE directement sur l'outil OSIRIS (l'agence devra alors demander une habilitation OSIRIS).

Dans tous les cas, l'agence doit, suite à son expertise, transmettre à la DAF/DDEA la liste des agriculteurs demandeurs de MAE non à jour du paiement des redevances à la date du 15 mai en cours.

Les personnes qui ne sont pas en règle au 15 mai ont jusqu'au 15 septembre pour se régulariser. Au delà de cette date, la demande est irrecevable. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'organisme collecteur des taxes du département fournira la liste des demandeurs de MAE qui n'étaient pas en règle à la date du 15 mai et ne le sont toujours pas à celle du 15 septembre.

Les personnes en règle au 15 mai sont éligibles. Même si les personnes en règle au 15 mai ne sont plus en règle au 15 septembre, elles gardent le bénéfice de l'éligibilité au 15 mai. Le listing du 15 septembre sert à réexaminer la situation des personnes non en règle au 15 mai. Une personne non en règle au 15 mai mais dont la situation a été régularisée avant le 15 septembre est éligible.

.7 LES OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT

Référence : article D. 341-10 du code rural

.7.1. Règle générale

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit respecter pendant toute la durée de son engagement :

- les conditions communes d'éligibilité définies au paragraphe .6.1, à l'exception de la condition liée à l'âge. En particulier, le fait d'être en règle avec le paiement des redevances sur l'eau doit être vérifié à la date anniversaire de la date de dépôt de la demande d'engagement chaque année de l'engagement ;
- les exigences de base de la conditionnalité ;
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- le cahier des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt des demandes d'engagement de l'année de la demande.

L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

NB : le titulaire doit s'assurer du maintien des éléments engagés initialement pendant toute la durée de son engagement.

.7.2. La conditionnalité de base

Référence : section II du chapitre I du livre VI du titre VIII du code rural

fiches techniques « conditionnalité »

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section II du chapitre I du livre VI du titre VIII du code rural. La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides agricoles et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Les exigences au titre de la conditionnalité sont classées en 4 domaines :

- domaine « environnement » ;
- domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » ;
- domaine « bien-être animal ».
- domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales » ;

Les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont détaillées dans la circulaire DGPAAT annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides.

.7.3. Les exigences complémentaires relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques

Les exigences de la conditionnalité s'appliquant au titulaire d'un engagement agroenvironnemental sont renforcées par rapport à celles s'appliquant aux autres agriculteurs. Ce renforcement se traduit par l'ajout de quelques exigences complémentaires visant spécifiquement l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.

Ces exigences sont rattachées à deux des domaines précédemment cités, qu'elles complètent : respectivement le domaine « environnement » et le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ». Elles sont contrôlées en même temps et dans les mêmes conditions que les autres exigences de leur domaine de rattachement.

Elles sont décrites dans la circulaire DGPAAT annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et dans les fiches techniques « conditionnalité » des domaines environnement et santé des végétaux.

.7.4. Les cahiers des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites

Les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales des différents dispositifs sont détaillés en annexe de l'arrêté d'ouverture annuel pris par l'autorité de gestion.

Le cahier des charges s'appliquant à un engagement est celui en vigueur l'année de souscription dudit engagement. La version qui fait foi est la version dite « services », figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture de l'année, qui comporte notamment les éléments de contrôles annuel et sur place de chaque mesure ou engagement unitaire.

Les engagements 2007 sont ainsi régis pendant 5 ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans l'arrêté d'ouverture 2007. Les engagements de l'année n sont gérés pendant 5 ans selon les cahiers des charges qui figurent en annexe de l'arrêté d'ouverture des MAE de l'année n.

Par exception à la règle ci-dessus, certaines modifications spécifiques éventuelles peuvent s'appliquer également aux annuités restantes des engagements précédents, comme la réévaluation de mesures agroenvironnementale suite à la réévaluation de leur montant (ou du montant d'un engagement unitaire entrant dans sa construction dans le cas des MAET) lors d'une modification du PDR.

Les mesures ne sont pas référencées dans les outils informatiques en les millésimant selon l'année de l'engagement. De ce fait, les différentes mesures proposées les différentes années doivent obligatoirement porter un nom différent, afin d'être correctement reconnues et traitées par le logiciel (voir également, pour les MAE territorialisées, le paragraphe 2.5 de la partie correspondante).

Exemple : une mesure territorialisée RE_DANE_CL1 était proposée en 2009 sur un certain territoire. En 2010, à la lumière de l'expérience de l'année précédente, l'opérateur souhaite pour les nouveaux engagements modifier la mesure (par exemple : introduire une exigence supplémentaire, en modifiant du coup également le montant proposé). La commission régionale de présélection et l'autorité de gestion valident cette modification. La nouvelle mesure ne pourra pas reprendre le nom RE_DANE_CL1, car celui-ci reste utilisé dans les outils informatiques pour la gestion des années 2 à 5 des engagements signés en 2008. Il faudra donc donner à la nouvelle mesure le nom suivant disponible (ex : RE_DANE_CL3 s'il y avait déjà aussi une mesure RE_DANE_CL2).

Ce changement de nom est nécessaire même si la combinaison d'engagements unitaires est identique d'une année sur l'autre, dès lors que le cahier des charges qui s'applique est différent. Cela vaut donc également pour des changements réglementaires qui interviendraient dans le contenu de certains engagements unitaires (si leur contenu est modifié, les mesures correspondantes doivent prendre un nouveau nom pour ce qui concerne les nouveaux engagements, les engagements déjà réalisés restant en revanche régis par l'ancien nom, auquel correspond l'ancien cahier des charges).

.7.5. Cahiers d'enregistrement de pratiques

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants est obligatoire en vertu des exigences de la conditionnalité. Elle découle respectivement de la conditionnalité de base pour le cahier phytosanitaire et des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux pour le cahier de fertilisation.

Ces deux cahiers sont directement utilisés aux fins de vérification des pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires prévues par certains cahiers des charges de mesures agroenvironnementales. Ils doivent alors contenir l'ensemble des informations requises (notamment l'ensemble de la fertilisation NPK, minérale ou organique).

A ce titre, même s'ils ne constituent pas formellement l'une des obligations du cahier des charges (puisqu'ils sont déjà obligatoires en vertu de la conditionnalité), leur absence ou leur caractère incomplet peut conduire à une réduction de l'aide MAE. En effet, si cette absence ou ce caractère incomplet empêchent de vérifier effectivement une obligation du cahier des charges, celle-ci sera considérée comme non respectée.

En pratique :

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle de la mesure agroenvironnementale (RDR surface), alors ce défaut n'est pas en lui-même sanctionné mais en revanche l'obligation correspondante du cahier des charges (réduction de fertilisation ou de produits phytosanitaires) est considérée non respectée et donne lieu à la sanction prévue dans ce cas (non paiement de l'annuité considérée) ;
 - si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues dans ce cadre sont appliquées. L'obligation correspondante du cahier des charges MAE n'est pas considérée a priori comme non respectée.

La remise d'un cahier d'enregistrement aux services de contrôle après que le contrôle sur place ait eu lieu ne peut être acceptée, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Dans les cas particuliers d'élevage en plein air total, l'absence de cahier de fertilisation pourra être tolérée à la condition que soient vérifiées l'absence de bâtiments d'élevage, l'absence de stockage d'effluents, ainsi que l'absence de stockage et d'achat d'engrais minéraux.

.8 LES CONTROLES ET SANCTIONS

Références : Articles 11 à 18 du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission

Article D. 341-15 du code rural

Article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux

.8.1. Les contrôles

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires mais concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces administratives. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires mais concernent l'ensemble des obligations des engagements pouvant être contrôlées lors de la réalisation du contrôle sur place.

.8.1.1. Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs portent chaque année sur l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments transmis par le bénéficiaire, notamment les éléments liés à la déclaration de surface (type de couvert et surface implantée par contrôle de cohérence avec le RPG).

La déclaration graphique des engagements sur le RPG permet d'instrumenter dans les outils de saisie et d'instruction l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agroenvironnementaux. Aussi la bonne localisation des éléments engagés est primordiale pour la cohérence du dossier.

Lors du dépôt de la demande d'engagement par un exploitant agricole et pendant toute la durée de son engagement, un contrôle administratif est réalisé, par le service instructeur, sur les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'engagement demandé. Les années suivantes et pendant toute la durée de l'engagement, le contrôle administratif porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), dans laquelle l'exploitant réaffirme respecter les obligations du cahier des charges de son engagement.

Il est prévu que les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement soient pour l'essentiel automatisés dans le logiciel OSIRIS, notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (surface déclarée reprise cohérente avec la surface déclarée cédée par l'autre exploitant, surface créée suite à déplacement égale à surface supprimée suite à déplacement au sein du dossier PHAE2, etc.).

.8.1.2. Les contrôles sur place

Les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet d'une circulaire spécifique de la DGPAAT.

Les contrôles sur place des obligations des cahiers des charge des mesures agroenvironnementales sont effectués par les services de l'ASP. La campagne de contrôle fait l'objet d'une circulaire annuelle DGPAAT.

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agroenvironnementales entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements agroenvironnementaux du bénéficiaire, ainsi que le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début des engagements, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

.8.2. Le régime de sanction

Le bénéficiaire d'un engagement agroenvironnemental s'engage à respecter les obligations détaillées au paragraphe .7. S'il ne respecte pas l'ensemble des obligations, que cela soit décelé par contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, un régime de sanction s'applique.

.8.2.1. Régime de sanction relatif aux conditions d'éligibilité

Toutes les conditions d'éligibilité, sauf la condition d'âge, doivent être vérifiées chaque année, à partir de la deuxième année, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe .6.2.

-a Condition d'exercice d'une activité agricole

L'exercice d'une activité agricole est vérifié au travers de l'existence d'un numéro PACAGE et du dépôt d'une déclaration de surface.

Si l'exercice d'une activité agricole n'est plus respecté, le contrat est résilié et l'exploitant doit rembourser les sommes perçues depuis le début du contrat, majorées d'intérêts au taux normal en vigueur.

Si la personne qui cesse son activité agricole transfère ses engagements à une personne éligible, le remboursement des paiements déjà effectués n'est pas demandé.

Si ce transfert n'est pas possible mais que le bénéficiaire a déjà exécuté au moins trois ans et qu'il cesse définitivement son activité agricole, le remboursement n'est pas non plus demandé (cf. article D.341-19 du code rural).

-b Condition liée au capital social pour les sociétés

Si, en raison du départ d'un associé, la société ne répond plus aux conditions d'éligibilité, le préfet lui fixe un délai pour respecter ces conditions et le paiement annuel est suspendu. Si les conditions ne sont pas réunies après expiration du délai fixé, l'autorité de gestion résilie l'engagement et les montants précédemment versés doivent être remboursés, assortis des intérêts réglementaires.

-c Condition liée aux redevances pour pollution et pour prélèvement

Pour recevoir le paiement annuel, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande annuelle de paiement. En l'absence d'agence de l'eau dans un département, cette obligation est reportée les cas échéant sur une redevance ou taxe locale similaire qui existerait et serait obligatoire pour les agriculteurs.

Les personnes qui ne sont pas en règle au 15 mai ont jusqu'au 15 septembre pour se régulariser. En attente de la régularisation, le paiement est temporairement suspendu. Pour les personnes qui ne sont toujours pas en règle au 15 septembre, le paiement est refusé pour l'année considérée.

Si le paiement est refusé pour ce motif deux années au cours de l'engagement, celui-ci est résilié par l'autorité de gestion et les montants précédemment versés doivent être remboursés, assortis des intérêts réglementaires.

-d Critères d'éligibilité complémentaires

Les critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale prévus soit par arrêté local, soit dans les cahiers des charges de chaque dispositif, sont vérifiés chaque année en règle générale.

S'ils ne sont pas respectés par l'exploitant, le paiement est refusé pour l'année considérée.

Si le paiement est refusé deux années au titre du non-respect des critères d'éligibilité complémentaires ou au titre des redevances, l'engagement est résilié par l'autorité de gestion et les montants précédemment versés doivent être remboursés, assortis des intérêts réglementaires.

Exemple : un exploitant s'est engagé en PHAE2 dans un département où le taux minimum de spécialisation herbagère est fixé à 75 %. En année 2, son taux de spécialisation ressort à seulement 69 %. Cela est insuffisant et la DDEA procède au rejet de sa demande annuelle de paiement. Si l'année suivante son taux de spécialisation redevient acceptable, son engagement se poursuivra normalement. Si en revanche l'une des 3 années restantes son taux de spécialisation est à nouveau à une valeur entraînant un rejet de la demande annuelle de paiement, alors le contrat sera cette fois rompu et les sommes précédemment reçues devront être remboursées, assorties des intérêts réglementaires.

.8.2.2. Régime de sanction relatif à la conditionnalité et exigences complémentaires

Référence : Circulaire annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides.

Comme précisé dans la circulaire susvisée, si, lors d'un contrôle conditionnalité, une anomalie est relevée pour une exigence relevant des exigences de base de la conditionnalité, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides directes du premier pilier et des aides surfaciques de la nouvelle programmation du second pilier, à savoir ICHN, MAE du RDR2 et aide au boisement.

Si, lors d'un contrôle, une anomalie est relevée pour l'une des exigences complémentaires s'appliquant aux titulaires d'un engagement agroenvironnemental, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides surfaciques de la nouvelle programmation du second pilier, à savoir ICHN, MAE du RDR2 et aide au boisement.

Le régime de sanction lié aux exigences de la conditionnalité et aux exigences complémentaires concernant les mesures agroenvironnementales est détaillé dans les textes réglementaires et dans les instructions relatifs à la conditionnalité.

.8.2.3. Régime de sanction relatif aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites

Article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux

Le régime de sanction est fondé sur les principes définis dans le règlement 796/2004, avec possibilité de prendre en compte la gravité du manquement et le caractère pluriannuel des engagements. Par rapport à la période précédente, il a été affiné pour être davantage progressif et proportionné.

Les calculs étant réalisés automatiquement par le logiciel OSIRIS, la compréhension fine du régime de sanctions n'est pas indispensable. Il est possible de se contenter des principes généraux indiqués dans le corps de la circulaire.

Pour les personnes souhaitant comprendre le détail du régime de sanction, un document présentant la formalisation mathématique de l'ensemble des situations rencontrées est porté en annexe.

-a Principales évolutions par rapport à la programmation 2000-2006

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- Création de la notion d'anomalie à seuil :
Le non-respect d'une obligation liée à une donnée quantifiée (nombre maximum d'unités d'azote, taux de telle ou telle culture à respecter, date à respecter, etc.) fait désormais l'objet, en règle générale, d'une progressivité de la sanction via la notion d'anomalie « à seuil » : l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils s'apparentant à des marches d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- Application des pénalités éventuelles uniquement l'année du constat de l'anomalie :
Les pénalités – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie. Les autres annuités peuvent être affectées par le remboursement des quantités constatées en anomalie définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles aucune anomalie n'est constatée) n'est pas affecté.
- Prise en compte des déclarations spontanées :
Les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – s'applique.
- Extension des cas relevant de la force majeure :
Les cas admissibles de force majeure sont étendus aux pertes de parcelles non prévisibles au moment de l'engagement (voir paragraphe .8.2.4).

-b Prise en compte des déclarations spontanées

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par le service instructeur ne donnent pas lieu à des pénalités éventuelles s'ajoutant au non paiement de l'indu.

Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si :

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
 - n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
 - et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, etc.).

NB : la simple déclaration sur la DARE d'une résiliation de surfaces engagées ne peut être considérée comme une déclaration spontanée. Celle-ci doit intervenir selon les mêmes modalités que les cas de force majeure, notamment en terme de délais.

-c Régime de sanction relatif à chaque obligation

Pour chaque obligation du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale, le régime de sanction est précisé par l'autorité de gestion.

Est indiqué :

- si son manquement est réversible ou définitif :

Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : dépassement temporaire de la fertilisation maximale autorisée).

Cependant, si le non-respect à caractère réversible est établi également pendant au moins deux années antérieures au constat, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.

Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2).

- si son importance est principale ou secondaire :

Sont définis un rang d'importance « principale », auquel est affectée la valeur 1, et un rang d'importance « secondaire », auquel est affectée la valeur 0,5.

- et s'il s'agit d'une obligation totale ou à seuil, cette caractéristique étant appelée « ampleur » de l'anomalie :

Les anomalies totales sont affectées d'une valeur 1. Les anomalies portant sur des obligations dites « à seuil » sont affectées d'une valeur 0,25 / 0,5 / 0,75 ou 1 selon l'ampleur du franchissement du seuil.

Le non respect du maintien des éléments engagés initialement pendant la durée de l'engagement constitue une anomalie principale, totale, à caractère définitif.

-d Principes de calcul de la sanction financière

La méthode s'applique séparément pour chaque MAE d'un bénéficiaire.

Etape 1 : détermination du niveau total de gravité pour chaque élément ou partie d'élément en anomalie

Principe : le niveau de gravité correspond au pourcentage estimé de non respect de l'obligation ; les niveaux de gravité des différentes anomalies constatées sur une même partie d'élément engagé s'additionnent pour déterminer leur niveau total de gravité (maximum 1, soit 100 %).

Déroulement : Considérons des éléments engagés dans une mesure agroenvironnementale pour lesquels sont constatés des manquements aux obligations du cahier des charges. Chaque anomalie constatée sur une surface est qualifiée par un niveau de gravité. Ce niveau de gravité est calculé en multipliant l'importance de l'obligation (0,5 ou 1) par l'ampleur de l'anomalie (0,25, 0,5, 0,75 ou 1).

Pour chaque élément engagé ou partie d'élément engagé, on somme alors les niveaux de gravité des anomalies présentes. On obtient ainsi le niveau total de gravité pour la partie d'élément engagé considérée.

Exemple : un exploitant engagé en MAET sur 22 ha présente 2 anomalies localisées sur un même îlot : la première est de gravité 0,5 et porte sur la totalité de l'îlot, soit 2 ha ; la seconde est de gravité 1 et porte sur seulement une petite partie de l'îlot qui mesure 30 ares. Au total, l'îlot présente une anomalie de niveau de gravité 1 sur une superficie de 30 ares ($0,5 + 1 = 1,5$ plafonné à 1) et une anomalie de niveau de gravité 0,5 sur les 1,70 ha restant.

Etape 2 : calcul de l'indu

A partir de cette étape, on travaille séparément pour chaque valeur de niveau total de gravité.

On somme tout d'abord les superficies concernées par chaque valeur de niveau total de gravité (superficies en anomalie de gravité 1 (100 %), de gravité 0,75, etc.)

Cela permet de calculer l'indu, qui est le montant de la réduction financière correspondant à l'anomalie proprement dite : l'indu est obtenu en multipliant, pour chaque niveau total de gravité, la superficie en anomalie par le niveau de gravité et le montant de la MAE considérée.

Exemple : un exploitant engagé en PHAE2 (76 €/ha) sur 45 ha présente une anomalie de gravité 0,75 sur un élément engagé de 5 ha. C'est sa seule anomalie. L'indu sera égal à 5 ha x 0,75 x 76 €/ha, soit 285 €.

Etape 3 : calcul des pénalités

Afin de sanctionner les risques de paiement indu et d'inciter les exploitants à veiller à la qualité et à la précision de leurs déclarations, le non paiement de l'indu est complété le cas échéant par des pénalités. Ces pénalités interviennent dès lors que les quantités en anomalie sont importantes et que l'exploitant n'avait pas signalé spontanément l'anomalie à l'administration.

Le calcul des pénalités s'effectue à partir des totaux de quantité en anomalie pour chaque niveau de gravité, calculés à l'étape précédente.

Tout d'abord, les anomalies ayant fait l'objet d'une déclaration spontanée sont déduites (non prises en compte). Cette déduction débouche sur de nouveaux totaux, qui tiennent uniquement compte cette fois des anomalies non déclarées spontanément.

Pour chaque niveau total de gravité différent, on calcule alors le taux d'écart, qui correspond au rapport entre la superficie en anomalie et la superficie engagée actuelle diminuée de la surface en anomalie :

Taux d'écart = (surface en anomalie pour le niveau de gravité considéré) / (surface engagée - surface en anomalie pour le niveau de gravité considéré).

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % ou inférieur ou égal à 2 ha, il n'y a pas de pénalités.
- Si le taux d'écart est compris entre 3 % et 20 %, on ajoute une pénalité égale à deux fois la surface en anomalie.
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 %, on ajoute une pénalité égale à la surface engagée moins la surface en anomalie, ce qui au final correspond à appliquer la réduction financière sur la totalité de la surface sous engagement.

Etape 4 : calcul des réductions financières

On calcule les réductions financières totales, en cumulant indus et pénalités.

On part des niveaux d'indu calculés. On ajoute alors les pénalités, en procédant par niveau total de gravité décroissant. Les pénalités ne s'additionnent pas aux indus, mais se substituent à ceux-ci si elles sont d'un niveau de gravité supérieur.

Un exploitant est engagé pour 50 ha. Il présente une superficie de 1 ha en niveau total de gravité 1, une superficie de 10 ha en niveau de gravité 0,5 et une superficie de 5 ha en niveau de gravité 0,25 (soit 16 hectares en anomalie et 34 sans anomalie).

Le calcul des pénalités donne respectivement 0 ha pour le niveau total de gravité 1, 40 ha (le reste de la surface engagée) pour le niveau de gravité 0,5 et 10 ha (le double de la superficie en anomalie) pour le niveau de gravité 0,25.

On considère d'abord la superficie de pénalité de niveau de gravité le plus élevé. Ce sont ici les 40 ha de niveau 0,5. Cette pénalité s'applique aux 34 ha qui ne comportaient pas d'anomalie, ainsi qu'aux 5 ha en anomalie pour un niveau total de gravité inférieur, qu'elles ont donc comme effet de remonter à 0,5. En revanche, il n'y a pas lieu de l'appliquer à l'hectare en anomalie de gravité 1 (niveau de gravité plus important).

On obtient ainsi 1 ha avec une gravité 1 et 49 ha avec une gravité 0,5.

Les pénalités restantes (10 ha de pénalités de gravité 0,25) ne sont pas appliquées puisque toute la superficie sous engagement est déjà affectée d'un niveau de réduction au moins égal.

La sanction financière est obtenue en multipliant le montant de la MAE par la surface sanctionnée et par le niveau de gravité totale correspondant, et ce, pour chaque niveau de gravité.

Un exploitant est engagé pour 70 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 5 320 €.

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 6 ha. Niveau total de gravité = $0,5 + 0,5 + 0,125 = 1$ (plafonnement).*
- fertilisation à 130 UN/ha et 100 UP/ha sur une parcelle engagée de 2,5 ha. Niveau total de gravité = $0,25 + 0,75 \times 50 \% = 0,625$.*

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

Surface engagée = 70 ha

Pour le niveau total de gravité égal à 1, on a 6 ha en anomalie. On obtient un taux d'écart de $6/(70-6)=9,4 \%$. Donc la pénalité est égale à 12 ha.

Pour le niveau total de gravité égal à 0,625, on a 2,5 ha en anomalie. On obtient un taux d'écart de $2,5/(70-2,5)=3,7 \%$. Donc la pénalité est égale à 5 ha.

Pour le niveau de gravité 1, la surface sanctionnée est égale à $6+12=18$ ha.

Il reste une surface « sanctionnable » de $70-18=52$ ha

Pour le niveau de gravité 0,625, la surface sanctionnée est égale à $5+2,5=7,5$ ha. Les 7,5 ha sont pris en compte totalement car ils sont inférieurs à la surface « sanctionnable » de 52 ha.

La sanction financière est donc égale à $76(18*1+7,5*0,625)= 1724$ €*

-e Décloisonnement entre mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles (hors dispositifs de protection des races menacées et dispositifs apicole) en cas d'anomalies très importantes

Lorsque, au total de tous les engagements agroenvironnementaux surfaciques, linéaires ou ponctuels souscrits (sans donc, exceptionnellement, de cloisonnement entre mesures), le montant total des quantités en anomalie définitive représente une proportion supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % du total des engagements agroenvironnementaux, déduction faite de cette réduction, alors l'exploitant perd, pour l'année considérée, le bénéfice de la totalité de l'aide annuelle relative à l'ensemble des MAE souscrites dans le cadre du RDR2.

Ex : un exploitant s'est engagé pour 50 ha en PHAE2 et pour 10 ha dans une MAE territorialisée rémunérée 150 €/ha. Le total de ses annuités représente donc $50 \times 76 \text{ €} + 10 \times 150 \text{ €} = 5.300 \text{ €}$. Une anomalie définitive (perte de parcelle) est constatée pour 20 ha de PHAE2. Cela représente un montant de $20 \times 76 = 1520 \text{ €}$, soit 40,21 % du montant auquel il pourrait encore prétendre ($5300 - 1520 = 3780$ et $1520/3780 = 40,21 \%$). En conséquence, l'exploitant perd le bénéfice de tout paiement agroenvironnemental au titre de l'année considérée, rembourse au titre des années précédentes les sommes perçues correspondant aux 20 ha perdus et voit son engagement PHAE2 réactualisé sur une base de 30 ha seulement pour les années restantes.

Si la proportion calculée précédemment dépasse 50%, l'exploitant, outre les sanctions décrites ci-avant, subit une pénalité supplémentaire correspondant à la superficie en anomalie. Celle-ci est déduite des annuités à venir ou, à défaut, ajoutée aux remboursements à effectuer.

Dans l'exemple précédent, si la superficie en anomalie définitive avait été de 25 ha, l'écart serait ressorti à 55,88 % ($5.300 - 1.900 = 3.400$ € ; $1.900 / 3.400 = 55,88$ %). En conséquence, l'exploitant aurait perdu tout paiement agroenvironnemental pour l'année considérée, aurait du rembourser les sommes perçues précédemment au titre des 25 hectares en anomalie définitive, aurait vu son engagement PHAE2 réajusté sur base de 25 ha seulement et de plus le versement de l'année suivante aurait été réduit de l'équivalent de 25 ha supplémentaires, ramenant l'annuité PHAE2 à 0 (l'exploitant aurait quand même bénéficié de son annuité de MAE territorialisée).

.8.2.4. Les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions

Référence : article D. 341-17 du code rural

Lorsqu'en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations des MAE qu'il a souscrites, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences).

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu. Si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos pour force majeure, sur tout ou partie des éléments concernés.

Exemple 1 :

En raison d'une hospitalisation de plusieurs mois, un exploitant engagé en MAE a confié la gestion de son exploitation à une association de remplacement. En revanche, la tenue des cahiers d'enregistrement n'a pu se faire conformément au cahier des charges durant cette période. Le cas relève de la force majeure à caractère réversible. L'engagement peut être maintenu et poursuivi.

Exemple 2 :

En raison d'une opération d'aménagement foncier, un exploitant engagé en MAET « perd » une parcelle engagée. Le cas relève de la force majeure à caractère définitif. L'engagement doit être résilié sur la parcelle en question, sauf s'il est poursuivi par l'attributaire de la parcelle.

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances suivants :

- un accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures,
- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- la perte de jouissance d'une part de l'exploitation, si cette perte n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement, en particulier en cas de bail écrit interrompu ou non renouvelé ou dans le cas d'un remembrement, et sans que l'exploitant n'ait été prévenu au moment de l'engagement,
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Remarque : les dépassements de chargement imputables à la FCO peuvent être considérés comme des cas de force majeure dès lors qu'il y a un constat d'allongement de la durée de présence des animaux lié à la FCO. Ainsi, seuls les élevages dans lesquels des animaux

«habituellement destinés à la vente» sont bloqués du fait des restrictions de mouvements liées à la FCO peuvent bénéficier de la dérogation au chargement pour force majeure. Dans les cas où intervient également une modification de la conduite habituelle de l'élevage (= augmentation des introductions d'animaux dans l'élevage), cette dérogation pour cas de force majeure n'est en revanche plus possible du fait de la perte des caractères imprévisible et extérieur qui caractérisent la force majeure.

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Exemple 1 :

Un propriétaire interrompt avant le terme prévu un bail portant sur une parcelle engagée en MAET en 2007. L'exploitant ne peut plus maintenir sa parcelle sous engagement. Celui-ci est donc résilié sur la parcelle en question, sans remise en cause du reste de l'engagement (force majeure à caractère définitif). Cette rupture de bail intervient en septembre 2010, après que les engagements de l'année 2010 aient été effectués, mais avant que les engagements au titre de la campagne 2011 n'aient été effectués. L'annuité 2010 de la MAET relative à la parcelle en question peut lui être versée.

Exemple 2 :

En raison d'une opération d'aménagement foncier ayant lieu début juin 2010, un exploitant engagé en 2007 en PHAE2 « perd » une parcelle engagée. Le cas relève de la force majeure à caractère définitif. L'attributaire peut éventuellement poursuivre l'engagement sur cette parcelle. Dans le cas contraire, l'engagement doit être résilié sur la parcelle en question. L'annuité 2010 ne peut alors lui être versée.

L'exploitant, ou son ayant droit, doit informer par écrit le préfet ou le service instructeur des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respect des obligations, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort de l'autorité de gestion.

Exemple : en cas d'agalaxie, des mesures de police sanitaire peuvent être prises afin de limiter les mouvements des animaux, ce qui peut être à l'origine du non respect des plages de chargement. Ces cas peuvent alors relever de la force majeure si l'autorité de gestion, en accord avec le BATA, le décide.

.8.2.5. Synthèse des différents cas

Le tableau suivant synthétise les différentes situations rencontrées.

	Constatation en contrôle sur place ou contrôle administratif		Déclaration spontanée		Cas de force majeure	
	Anomalie définitive	Anomalie réversible	Anomalie définitive	Anomalie réversible	Anomalie définitive	Anomalie réversible
Non paiement de l'indu de l'année en cours	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui/non selon les cas	Oui/non selon les cas
Pénalités pour l'année en cours	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Remboursement de l'indu des années antérieures	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Correction de la surface engagée pour les années restantes	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

.1 OBJECTIFS

Le dispositif de MAE territorialisées est complètement nouveau dans sa conception et dans ses objectifs. Il innove par rapport à la période 2000-2006, qui reposait sur le principe des contrats, alliant mesures agroenvironnementales et investissements, les mesures agroenvironnementales étant définies au niveau régional dans le cadre des synthèses régionales annexées au plan de développement rural national.

L'évaluation à mi-parcours de la mesure f du plan de développement rural 2000-2006 (mesures agroenvironnementales) a mis en évidence la nécessité de gagner en cohérence et en efficacité. Pour ce faire, l'évaluation suggère en particulier :

- de définir les enjeux prioritaires, de renforcer les moyens d'animation et de définir des sites ou zones prioritaires pour déployer des mesures aux cahiers des charges adaptés aux enjeux identifiés localement ;
 - de renforcer le rôle des échelons régional et local dans la mise en œuvre ;

Le dispositif agroenvironnemental territorialisé a vocation à s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement.

Dans le cadre des PDRR il est possible qu'un unique territoire défini puisse coïncider avec la surface totale des départements concernés, tout en cherchant à concentrer les mesures sur des enjeux précis (permettant souvent un certain zonage) pour un meilleur impact. Le dispositif repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré.

Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre de façon adaptée à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites remarquables au titre de la biodiversité (dont Natura 2000 en Corse) et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Ainsi, la programmation est clairement recentrée sur des enjeux environnementaux prioritaires que sont la préservation de la ressource en eau, en lien avec la directive cadre sur l'eau, et la préservation de la biodiversité (en lien avec Natura 2000 en Corse).

Les mesures du dispositif territorialisé ont vocation à être définies pour chaque territoire par un porteur de projet local, et ainsi adaptées au contexte et aux enjeux des territoires. Sur ces territoires est défini un nombre réduit de mesures agroenvironnementales, afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence. S'agissant des PDRR il est prévu comme une possibilité que, en l'absence de porteurs de projets identifiés, les projets puissent directement portés par l'autorité de gestion. Les cahiers des charges de ces mesures sont construits à partir d'engagements unitaires définis dans les PDRR. La rémunération des mesures est obtenue en ajoutant les rémunérations des différent engagements unitaires formant chaque mesure.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif territorialisé visent à renforcer l'efficacité environnementale des mesures en les ciblant sur les enjeux prioritaires des territoires visés. Elles s'appuient sur une animation renforcée afin d'améliorer la dynamique de contractualisation et atteindre une proportion élevée de contractants, garante de l'efficacité environnementale.

.2 PRINCIPES GENERAUX DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

.2.1. Les problématiques environnementales prioritaires

Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre à des problématiques environnementales localisées ou de préserver des ressources remarquables. Elles sont ciblées sur des enjeux environnementaux précis, identifiés sur un territoire délimité.

Elles doivent être mobilisées en priorité pour atteindre :

- les objectifs de conservation et de bonne gestion de la biodiversité (notamment, pour la Corse, des sites du réseau NATURA 2000, établis par les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAET doivent permettre de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site) ;
- les objectifs de bon état des masses d'eau établis par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

D'autres enjeux environnementaux régionaux peuvent être également pris en compte, tels que l'érosion des sols, le paysage, la défense contre l'incendie. Ces priorités environnementales régionales sont précisées pour chaque PDR, en fonction de ses spécificités.

.2.2. Définition des zones d'action prioritaires (ZAP)

Chaque région peut définir le contour de zones d'action prioritaires (ZAP) comme étant les zones où doivent se concentrer les actions agroenvironnementales afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires. Chaque région réalise ainsi une cartographie intégrée au PDR. Elle distingue pour l'enjeu « eau » les zones « nitrates » des zones « phytosanitaires » et cartographie l'ensemble des enjeux, y compris autres que « eau » et « Biodiversité », en superposition sur une même carte de la région, avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/1 000 000^{ème}.

Ces zones d'action prioritaire peuvent être revues en année 2, soit en en réduisant la superficie afin de concentrer l'action, soit à l'inverse en les élargissant légèrement afin de prendre en compte certains enjeux importants.

A l'intérieur des zones d'action prioritaires peuvent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des pratiques des agriculteurs. Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

.2.3. Affectation des crédits

.2.3.1. Financement en ZAP

Dans l'objectif d'obtenir un bénéfice environnemental important, il est nécessaire de cibler les financements sur les territoires prioritaires si ils ont été définis.

Ainsi, il est possible de décider que les crédits du FEADER et les crédits de l'Etat ne puissent être mobilisés que sur des zones à enjeux ciblés définis au sein des ZAP.

.2.3.2. Plafonnement facultatif

Le plafonnement des demandes d'engagement n'est pas obligatoire pour les dispositifs des PDRR.

Cette décision appartient à l'autorité de gestion, sans contrainte de niveau maximum de plafonnement le cas échéant. La calcul du plafond est réalisé conformément au paragraphe 4 de la partie « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales ».

.2.4. Coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucun engagement unitaire n'est tournant. Cela signifie que toutes les mesures territorialisées sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.

Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des engagements portant sur certains types seulement de cultures utilisées en rotation avec d'autres cultures (canne/ananas par exemple).

A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation. Par exemple, l'exploitant s'engage à pratiquer un paillage non plastique sur ananas sur 1 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 5 ha parmi lesquels, chaque année, il devra mettre 1ha en paillage sur ananas.

Formellement, l'exploitant engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 5 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 20 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année l'exploitant a obligation de pratiquer le paillage sur ananas sur au moins 1 ha parmi les 5 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, l'agriculteur touchera pour chacun des 5 hectares engagés un montant annuel correspondant à 20 % du montant de la mesure brute « paillage sur ananas ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur l'ha pour lequel il pratiquera réellement le paillage).

En cas d'anomalie réversible portant sur certaines obligations du cahier des charges (ex : le paillage n'a été réalisée que sur 2,5 ha au lieu des 3 ha requis), la superficie à sanctionner est également « étalée » dans la même proportion : la superficie à sanctionner est égale à la superficie constatée en anomalie divisée par le coefficient d'étalement.

Exemple : un exploitant a souscrit une mesure de paillage sur 6 ha. La mesure présente un coefficient d'étalement de 50 %. Cela signifie que l'exploitant devra chaque année pratiquer le paillage sur 3 ha au moins parmi les 6 engagés. Un contrôle décèle d'une part que les éléments engagés mesurent en réalité seulement 5,80 ha, et qu'en outre seulement 2,50 ha de paillage ont été réalisés l'année en question.

La première anomalie a une portée définitive et l'engagement est mis à jour sur cette base : il sera désormais de seulement 5,80 ha, ce qui, compte tenu du coefficient d'étalement de 50 %, implique au moins 2,90 ha chaque année en paillage. La seconde anomalie traduit un manque de 0,40 ha en paillage (2,90 ha requis dans l'engagement mis à jour et seulement 2,50 ha constatés). Cela correspond à une superficie à sanctionner égale à 0,80 ha (0,40 ha / 50%). Au final, donc, l'exploitant sera considéré comme respectant son engagement sur 5 ha, en anomalie réversible sur 0,80 ha et en anomalie définitive sur 0,20 ha (le tout valant bien les 6 ha initiaux. A noter que les 5 ha considérés comme conformes correspondent bien au double des 2,50 ha de paillage constatés).

.2.5. Nom des mesures

Les mesures territorialisées qui seront proposées sur chaque territoire devront être paramétrées dans ISIS et OSIRIS. A cet effet, il est prévu que chaque mesure soit caractérisée par un nom. Afin de permettre des requêtes simples (ensemble des mesures d'une même région, d'un même territoire ou d'un même type de couvert), il est nécessaire d'harmoniser la présentation de ces noms. Ainsi, ils devront être composés comme suit :

- la **désignation de la région** (2 lettres suivies du caractère séparateur « _ »),
- un **code de 4 caractères** alphanumériques, lettres et/ou chiffres, suivis du caractère séparateur « _ »),
- un **code de 3 caractères** (lettres et/ou chiffres)

Chaque région devra veiller à l'unicité des codes utilisés sur les différents territoires qu'elle aura retenus, avant la transmission des couches graphiques pour la consolidation nationale. La présence du code « région » garantira l'absence de doublons entre des territoires de différentes régions.

Gestion de la pluriannualité des codes mesures: à chaque code mesure correspond un montant unique et un cahier des charges unique ; ainsi, si de nouvelles mesures correspondant aux mêmes couverts ou habitats sont ouvertes sur un territoire en 2010, il convient de les numéroter en utilisant les chiffres suivants. En outre, le principe retenu est que, dès qu'une mesure est modifiée (modification du cahier des charges), sa nomenclature doit évoluer afin de ne pas poser de problème de cohérence sous ISIS et OSIRIS.

Néanmoins, le code d'une mesure d'année $n - x$ peut être « réutilisé » en année n si et seulement si :

- la mesure est réouverte à l'identique (montant et cahier des charges identiques) ;
- la mesure est réouverte et rectifiée suite à une correction de coquille : il s'agit de la même mesure mais avec une erreur de paramétrage en année $n - x$ (montant ou cahier des charges). L'erreur peut alors être corrigée dans le fichier de l'année n (sous réserve que les bons éléments aient bien été transmis aux bénéficiaires). Attention, dans ce cas, la rectification s'applique aux engagements des années précédentes en cours pour la mesure concernée ;
- la mesure en année $n - x$ n'a fait l'objet d'aucun engagement. Le code correspondant peut donc être réutilisé afin d'identifier une nouvelle mesure année n .

.2.6. Calcul du montant unitaire annuel de chaque mesure

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est calculé en ajoutant les montants unitaires des engagements unitaires constitutifs de la mesure.

Lorsque le montant ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est conseillé d'appliquer la règle suivante :

- Pour les MAE surfaciques, le montant unitaire peut être tronqué à l'euro (exemple : 92,58 €/ha/an est tronqué à 92 €/ha/an).
- Pour les MAE linéaires, le montant unitaire peut être tronqué au centime d'euro. (exemple : 12,462 €/ml/an devient 12,46 €/ml/an).
- Pour les MAE ponctuelles, le montant unitaire peut être tronqué à l'euro.

Il n'est pas nécessaire toutefois de modifier les montants 2007 et 2008.

.2.7. Prise en charge des coûts induits

.2.7.1. Cadre général

La mise en œuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation, voire au niveau parcellaire.

L'obligation de suivi d'une formation et/ou de réalisation d'un diagnostic doit être précisée dans le cahier des charges de chaque mesure concernée. Les engagements unitaires pour lesquels ces éléments peuvent ou doivent être requis sont précisés dans les PDR, dans les tableaux de combinaison des engagements unitaires.

Lorsque le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation sont requis comme condition d'accès à une mesure, le coût qu'ils occasionnent pour l'exploitant peut être pris en charge au titre des coûts induits dans le calcul du montant de la MAE concernée.

Le montant du coût induit correspond alors au montant forfaitaire inscrit dans le PDR. Dans le cas d'une formation, le montant correspond au coût du temps passé.

Le montant total de l'aide au titre des coûts induits est toutefois plafonné réglementairement à 20 % du montant total (sur 5 ans) de la mesure agroenvironnementale considérée.

.2.7.2. Coût induit relatifs au suivi d'une formation

Dans le cas d'une mesure dont l'accès est conditionné au suivi d'une formation, le suivi d'une formation agréée avant le dépôt de la demande d'engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l'éligibilité du demandeur. Toutefois, dans ce cas, le coût de la formation ne sera pas rémunéré au titre des coûts induits.

Les engagements correspondant à des coûts unitaires pour une formation indemnisent le temps passé par l'agriculteur à rechercher et à assister à une formation, et non pas les frais d'inscription à celle-ci. Toute formation respectant donc les conditions précisées dans les fiches techniques des coûts induits concernés peut être agréée et permettre aux agriculteurs participants de recevoir une aide au titre des coûts induits. Cela reste valable que la formation soit payante ou gratuite pour les agriculteurs ainsi formés.

Les formations agréées au titre des MAE peuvent donc bénéficier par ailleurs ou non d'une aide dans le cadre d'une mesure spécifique de l'axe 1 du PDR ou de toute autre subvention conduisant à une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation pour la structure de formation. Il est recommandé d'utiliser la mesure 111 pour s'assurer que le programme régional de formation propose bien les formations requises pour l'accès aux mesures agroenvironnementales retenues dans la région. Les formations agréées pour la réalisation des formations sur la protection intégrée, sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires et sur le raisonnement de la fertilisation doivent être définies par arrêté de l'autorité de gestion, sur proposition du SRFD et du SRPV et après avis de la commission régionale de présélection. Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée l'intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation, dans le respect du cahier des charges notifiés dans le PDR au titre des coûts induits. Cet arrêté devra être mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications éventuelles des programmes régionaux de formation.

.2.7.3. Diagnostic d'exploitation

Concernant les diagnostics d'exploitation requis comme condition d'accès à certaines mesures, les structures chargées de les réaliser doivent être agréées au niveau régional. Cet agrément sera précisé pour chaque mesure dans le cadre de l'arrêté annuel d'ouverture des mesures agroenvironnementales. Il est souhaitable que les diagnostics soient réalisés par l'animateur du territoire ou de la mesure concernée, de manière à garantir une meilleure cohérence de l'ensemble des diagnostics individuels avec d'une part le diagnostic de territoire éventuellement réalisé en amont et avec d'autre part les demandes d'engagements qui seront déposées sur la base de ces diagnostics individuels.

.2.7.4. Modalités de calcul des coûts induits

Le montant forfaitaire versé au titre des coûts induits de formation est de 450 € par exploitation sur 5 ans soit 90 €/an/exploitation. Le montant forfaitaire du diagnostic est de 480 € par exploitation pour 5 ans, soit 96 €/an/exploitation.

Ces coûts induits sont répartis sur les unités engagées dans la ou les mesure(s) qu'ils accompagnent, augmentant le montant unitaire annuel de celle-ci (ex : 90 € annuels répartis sur 15 ha engagés dans une MAE augmente de 6 € le montant par hectare de la mesure agroenvironnementale souscrite). Les coûts induits forment donc bien une brique supplémentaire qui augmente le montant annuel de la mesure, mais la valeur de cette augmentation dépend du nombre d'unités engagées par chaque agriculteur.

Cette augmentation doit par ailleurs respecter un double plafond : d'une part ne pas représenter plus de 20 % du montant de la MAE concernée et d'autre part ne pas conduire le montant de celle-ci à dépasser le plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert sur lequel elle s'applique (450 €, 600 € et 900 € selon le type de couvert).

Exemple de calcul :

Un exploitant engage en 2010 :

- 10 ha dans une « MAE1 » rémunérée à 88 €/ha/an, dont l'accès requiert le suivi de la formation à la protection intégrée (CI1 : montant forfaitaire annuel par exploitation à 90 €) et la réalisation d'un diagnostic parcellaire (CI4 : montant forfaitaire annuel par exploitation à 96 €) ;
- 90 ml dans une « MAE2 » (LINEA_01) rémunérée à 0,86 €/ml/a, dont l'accès requiert la réalisation d'un diagnostic parcellaire (CI4).

1. Calcul du montant du coût induit dans chaque MAE prévoyant ledit coût induit

CI1 (utilisé dans une seule MAE du dossier) : On ramène le montant annuel du coût induit à l'exploitation à la quantité d'éléments engagée dans la MAE :

$$10 \times \text{montant CI1 dans la MAE1} = 90 \text{ €/ha/an}$$

montant unitaire C1 pour la MAE1 = 9 €/ha/an

CI4 (utilisé dans deux MAE du dossier) : on ramène le montant annuel du coût induit à l'exploitation à la quantité d'éléments engagée dans les MAE, proportionnellement aux montants de chaque MAE concernée. On obtient ainsi :

$(10 \times \text{montant CI4 dans la MAE1}) + (90 \times \text{montant CI4 dans la MAE2}) = 96 \text{ €}$

$ET (\text{montant CI4 dans la MAE1} / 88) = (\text{montant CI4 dans la MAE2} / 0,86)$

ce qui conduit au final :

montant CI4 dans la MAE1 = 8,82 €/ha/an

montant CI4 dans la MAE2 = 0,08 €/ml/an

2. Comparaison du montant forfaitaire « coûts induits » par rapport au plafond de 20 % du montant annuel pour chaque MAE concernée :

pour la MAE1

total des coûts induits (C11 et C14) = 17,82 €/ha/an

part du montant des coûts induits dans la MAE1 : $17,82 \text{ €} / 88 \text{ €} = 20,25\%$

=> écrêtement du total des coûts induits à 20% = 17,6 €/ha/an

Montant de la MAE1 final = 105,6 €/ha/an tronqué à 105 €/ha/an

pour la MAE2

total des coûts induits (C14) = 0,08 €/ml/an

part du montant des coûts induits dans la MAE1 : $0,08 \text{ €} / 0,86 \text{ €} = 9,3\%$

Montant de la MAE2 final = 0,94 €/ml/an

3. Vérification du respect du plafond communautaire par hectare de grandes cultures (600 €/ha /an)

.2.8. Lien avec les BCAE (cas de la Corse)

Les mesures agroenvironnementales comprenant des engagements unitaires de création et entretien d'un couvert herbacé doivent être souscrites en dehors des surfaces de couvert environnemental (SCE) implantées dans le cadre du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Ce point est vérifié en contrôle sur place conditionnalité BCAE et non en contrôle sur place MAE.

Pour permettre au corps de contrôle compétent (ASP) de réaliser ce contrôle, il convient pour chaque dossier concerné de signaler, au moment de l'envoi du dossier de mise à contrôle, la présence d'une mesure agroenvironnementale comportant un engagement de ce type. Le contrôleur s'assurera alors que les surfaces qu'il comptabilise pour vérifier le respect de l'obligation conditionnalité de surfaces en couvert environnemental ne sont pas par ailleurs engagée dans la MAE concernée. Si tel est le cas, il en informe le service instructeur qui procède, pour les surfaces considérées, à la déchéance de l'engagement agroenvironnemental, selon les modalités habituelles.

En cours d'engagement, une évolution du parcellaire peut conduire à la perte d'une surface jusque là comptée au titre des SCE ou, à l'inverse, à une augmentation de la surface de l'exploitation. Cette évolution peut avoir pour conséquence d'obliger l'agriculteur à compter au titre des SCE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant un engagement unitaire de création et entretien de couvert herbacé, pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en SCE. Dans ce cas, l'exploitant devra demander spontanément auprès du service instructeur une modification de son engagement agroenvironnemental, afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera effectuée au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités. Si en revanche elle est décelée lors d'un contrôle, les sanctions habituelles s'appliquent.

Le directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 - REGIME DE SANCTION

Le régime de sanction est fondé sur les principes définis dans le règlement 796/2004, avec possibilité de prendre en compte la gravité du manquement et le caractère pluriannuel des engagements. Par rapport à la période précédente, il a été affiné pour devenir plus progressif et proportionné.

Les principales évolutions portent ainsi sur les points suivants :

- Création de la notion d'anomalie à seuil :
Le non-respect d'une obligation reliée à une donnée quantifiée (nombre maximum d'unités d'azote, taux de telle ou telle culture à respecter, date à respecter, etc.) fait l'objet désormais en règle générale d'une progressivité de la sanction via la notion d'anomalie « à seuil ». Cette notion exprime que l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils prenant la forme de marche d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- Application des pénalités l'année du constat de l'anomalie :
Les pénalités – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie. Les autres annuités peuvent être affectée par le remboursement des quantités constatées en anomalies définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles celui-ci était respecté) n'est pas affecté.
- Prise en compte des déclarations spontanées :
les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. Le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – continue en revanche bien sûr de s'appliquer.
- Extension des cas relevant de la force majeure :
Les cas admissibles de force majeure sont étendus aux pertes de parcelles non prévisibles au moment de l'engagement.

Les calculs étant réalisés automatiquement par le logiciel OSIRIS, la compréhension fine du régime de sanctions n'est pas indispensable. Il est possible de se contenter de la compréhension des principes généraux indiqués ci-dessus ainsi que du paragraphe 8.2 de la partie « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales) Pour les personnes souhaitant comprendre le détail du régime de sanction, un document présentant la formalisation mathématique de l'ensemble des situations rencontrées est présentée dans cette annexe.

.1 DEFINITIONS

.1.1. Anomalie

Une anomalie est le non-respect par le bénéficiaire d'une des obligations contenues dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale considérée.

Elle peut être constatée soit en contrôle administratif, par exemple une perte de surface engagée ou un changement de couvert porté dans la déclaration de surface, soit en contrôle sur place.

Une anomalie constatée se traduit par une réduction financière après application du régime de sanction.

.1.2. Importance de l'obligation

L'importance de chaque obligation est précisée dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale concernée.

Est défini un rang d'importance « principale », auquel est affectée la valeur 1, et un rang d'importance « secondaire », auquel est affectée la valeur 0,5.

.1.3. Ampleur de l'anomalie

Selon l'obligation, l'anomalie peut être soit totale, soit, pour les obligations dites à seuil, dépendre de l'ampleur de dépassement du seuil.

Les anomalies totales sont affectées d'une valeur 1. Les anomalies portant sur des obligations sont affectées d'une valeur 0,25 / 0,5 / 0,75 ou 1 selon l'ampleur du franchissement du seuil.

.1.4. Niveau de gravité

Le niveau de gravité d'une anomalie est le croisement de l'importance de l'obligation non respectée et l'ampleur de l'anomalie constatée. En effet, le non respect complet d'une obligation secondaire et moins grave que celui d'une obligation principale. De même, le non respect partiel d'une obligation est moins grave qu'un non respect complet.

Cette notion est quantifiée, afin de pouvoir l'utiliser dans le calcul d'une sanction. Ainsi, le niveau de gravité d'une anomalie est simplement la multiplication de l'importance de l'obligation concernée par l'ampleur de l'anomalie.

.1.5. Niveau total de gravité

Le niveau total de gravité correspond au degré de non-respect du cahier des charges atteint sur un certain élément engagé ou une certaine partie d'élément engagé.

Il est obtenu en faisant la somme des niveaux de gravité des différentes anomalies constatées sur cet élément ou cette partie d'élément. Cette somme est plafonnée à 1, ce qui correspond à une anomalie totale de 100 %.

Le niveau total de gravité sert à calculer la réduction financière à laquelle procéder.

Considérons par exemple un exploitant engagé en MAE territorialisée sur 28 ha et pour lequel le contrôle fait apparaître sur 30 ares une anomalie totale (ampleur = 1) portant sur une obligation secondaire (importance = 0,5). Le niveau de gravité de cette anomalie est égal à 0,5 (1 x 0,5). Comme il s'agit de la seule anomalie constatée, le niveau total de gravité à appliquer sur ces 30 ares sera aussi égal à 0,5, c'est-à-dire que ces 30 ares ne seront rémunérés pour l'année considérée qu'à hauteur de 50 % du montant normal.

Si l'anomalie avait porté sur une obligation principale (importance = 1), le niveau de gravité aurait été de 1 (1 x 1), ce qui signifie que ces 30 ares n'auraient pas du tout été rémunérés pour l'année considérée. Si à l'inverse il s'était agit d'une obligation secondaire à seuil affectée par un franchissement léger (ampleur = 0,25), alors le niveau de gravité appliqué aux 30 ares aurait été de seulement 12,5 % (0,25 x 0,5). S'il y avait eu sur ces 30 ares le cumul de deux anomalies, l'une d'un niveau de gravité 0,5 et l'autre d'un niveau de gravité 0,125, alors le niveau total de gravité à appliquer aurait été égal à 62,5 %.

.1.6. Taux d'écart

On appelle taux d'écart le rapport entre la quantité en anomalie et la quantité pour laquelle la mesure souscrite est respectée.

Par exemple, si un exploitant engagé en CAB pour 25 hectares n'a pas respecté le cahier des charges de l'agriculture biologique pour 5 hectares, l'écart est égal à $(5/(25-5)) = 0,25$ soit 25 %.

Le taux d'écart est calculé pour chaque mesure et pour chaque niveau total de gravité différent, en considérant chaque fois le rapport entre la quantité en anomalie présentant ledit niveau total de gravité et la quantité restante sous engagement (c'est-à-dire, la quantité après déduction des anomalies de portée définitive (mise à jour de l'engagement) et de la quantité en anomalie pour ledit niveau total de gravité).

Considérons par exemple un exploitant engagé en PHAE2 pour 50 ha. Le contrôle met en évidence une anomalie de portée définitive sur 1 ha, une anomalie de niveau de gravité 0,5 sur 5 ha et une autre de gravité 0,25 sur 7 ha. :

- concernant le niveau de gravité 1, le taux d'écart sera égal à $1 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha}) = 1 / 49 = 2,04 \%$;*
- concernant le niveau de gravité 0,5, le taux d'écart sera égal à $5 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha} - 5 \text{ ha}) = 5 / 44 = 11,36 \%$;*
- enfin, concernant le niveau de gravité 0,25, le taux d'écart sera de $7 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha} - 7 \text{ ha}) = 7 / 42 = 16,67 \%$.*

Supposons qu'une autre anomalie de gravité 0,25 soit constatée sur 3 autres hectares, le taux d'écart pour le niveau de gravité 0,25 passera à $10 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha} - 10 \text{ ha}) = 10 / 39 = 25,64 \%$.

.1.7. Pénalité et indu

On appelle pénalité la réduction financière supplémentaire opérée dans les cas où l'écart dépasse une certaine valeur. On appelle à l'inverse indu la réduction financière hors pénalités éventuelles.

Les pénalités sont calculées conformément au régime du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Pour les surfaces, les seuils sont ainsi fixés à 3 et 20 % d'écart, avec des pénalités égales respectivement au double de la superficie en anomalie et au reste de la superficie engagée dans la mesure concernée.

Exemple : un exploitant engagé en PHAE2 pour 75 hectares n'a pas respecté le cahier des charges sur 5 hectares (niveau de réduction = 1). Le taux d'écart ressort à $(5/(75-5)) = 7,14 \%$. Cela entraîne une pénalité supplémentaire égale à deux fois la quantité en anomalie, soit 10 ha. Au total donc l'exploitant se verra privé du paiement de 15 ha, dont 5 ha au titre de l'indu (surface sur laquelle l'engagement n'a pas été respecté et ne doit donc pas être payé) et 10 ha au titre des pénalités.

.1.8. Anomalies définitive et réversible

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie constatée. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : dépassement temporaire de la fertilisation maximale autorisée).

Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2). En particulier, toute perte de quantité engagée constitue un écart définitif.

Le qualificatif « définitif » appliqué à une anomalie est ainsi en partie impropre, puisque formellement l'anomalie elle-même ne dure pas nécessairement dans le temps. Il est toutefois employé par simplicité pour traduire que les conséquences de l'anomalie sont définitives, dans la mesure où celle-ci remet globalement en cause le bénéfice environnemental attendu, au-delà de la seule année considérée, et donc pour cette raison que la quantité est également considérée en anomalie toutes les autres années de l'engagement.

Une anomalie définitive est obligatoirement une anomalie totale (ampleur = 1) portant sur une obligation principale (importante = 1). En revanche, certaines anomalies totales portant sur des obligations principales peuvent être considérées comme des anomalies réversibles.

La nature définitive ou réversible d'une anomalie est spécifiée dans le cahier des charges.

.2 PRINCIPES GENERAUX DE DETERMINATION DES SANCTIONS

La notice spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Les sanctions sont calculées séparément – notamment d'éventuelles pénalités – pour chaque mesure agroenvironnementale souscrite. Les différentes étapes de ce calcul sont les suivantes :

- recensement des différentes anomalies constatées, tant en contrôle administratif que sur place, pour la mesure considérée, et établissement de leur niveau de gravité ;
 - pour chaque élément engagé ou partie d'élément engagé, somme des niveaux de gravité des différentes anomalies constatées, afin d'obtenir le niveau global de gravité à considérer ;
 - pour chaque niveau total de gravité, calcul de la superficie totale concernée. Calcul de l'écart correspondant, déduction faite des anomalies déclarées spontanément, et détermination éventuelle d'une pénalité ;
 - prise en compte des pénalités éventuelles et calcul final de la réduction financière à appliquer.

.2.1. Détermination du niveau de gravité de chaque anomalie

Comme indiqué précédemment dans les définitions, le niveau de gravité d'une anomalie est le croisement de l'importance de l'obligation concernée par l'ampleur de l'anomalie constatée.

L'importance de l'obligation est donnée par le cahier des charges. A des fins de formalisation mathématique, on la désignera par le sigle CIO : coefficient d'importance de l'obligation.

L'ampleur de l'anomalie sera pour sa part désignée par le sigle CIA : coefficient d'importance de l'anomalie. Sa valeur dépend de l'anomalie constatée et du type d'obligation :

- la majorité des obligations renvoient à des anomalies dites totales. Cela signifie qu'on considère qu'il y a soit absence soit présence d'anomalie, avec respectivement un coefficient 0 et 1, sans stade intermédiaire ;
- certaines autres obligations sont dite « à seuil », car l'ampleur de l'anomalie est quantifiée par 4 niveaux successifs entre 0 et 1, selon l'importance du franchissement du seuil à respecter :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
<i>seuil respecté</i>	0 %
> 0 % et ≤ 5 %	25%
> 5% et ≤ 10%	50%
> 10% et ≤ 15%	75%
> 15%	100%

On obtient le niveau de gravité de l'anomalie par le produit des deux coefficients.

CIA ⇒ CIO ↓	25%	50%	75%	100%
0,5 (secondaire)	0,125	0,25	0,375	0,5
1 (principale)	0,25	0,5	0,75	1

Sur une parcelle engagée en PHAE2, on constate une fertilisation phosphatée de 95 UP/ha. Cette anomalie présente un niveau de gravité de 0,25, obtenu comme 0,5 (obligation d'importance secondaire) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 5,5%).

Remarque : sur la notice nationale d'information 2008 sur les MAE (PDRH), le niveau de gravité est appelé improprement « niveau de réduction » (Cf. schéma en annexe de la notice nationale).

.2.2. Détermination du niveau total de gravité applicable à un élément engagé ou une partie d'élément engagé

En cas de constat de plusieurs anomalies sur une même quantité engagée, on additionne les niveaux de gravité correspondant à chaque anomalie constatée, ce qui donne un **niveau total de gravité** (NTG) applicable à la surface en question.

Quelque soit le cas de figure rencontré, ce NTG est plafonné à 1. Pour chaque élément engagé, ou partie d'élément engagé, on détermine ainsi jusqu'à 9 valeurs possibles pour le NTG :

$$0 - 0,125 - 0,25 - 0,375 - 0,5 - 0,625 - 0,75 - 0,875 - 1$$

La valeur « zéro » correspond à une surface engagée pour laquelle aucune anomalie n'est relevée.

Exemple 1 : sur une parcelle engagée en PHAE2, les constats suivants sont établis :

Fertilisation azotée minérale de 65 UN/ha, soit un niveau de gravité (NG) égal à 0,5, calculé comme 1 (obligation principale) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 8,3 %, soit entre 5 et 10 %) : NG = 0,5.

Fertilisation phosphorée totale de 92 UP/ha, soit un niveau de gravité de 0,125, calculé comme 0,5 (obligation secondaire) multiplié par 25 % (dépassement du seuil autorisé de 2,2 %, soit moins de 5 %) : NG = 0,125.

Le NTG applicable à cette surface engagée est donc de $0,5 + 0,125 = 0,625$.

Exemple 2: sur une parcelle engagée en PHAE2, les constats suivants sont établis :

Fertilisation azotée totale de 135 UN/ha, soit un niveau de gravité de $1 \times 50 \% = 0,5$

Fertilisation azotée minérale de 65 UN/ha, soit un niveau de gravité de $1 \times 50 \% = 0,5$

Fertilisation en P totale de 92 UP/ha, soit un niveau de gravité de $0,5 \times 25 \% = 0,125$

Le NTG applicable à cette surface est donc de $0,5 + 0,5 + 0,125 = 1,125$, plafonné à 1.

.2.3. Détermination de la superficie en anomalie, pour chaque niveau total de gravité

Les surfaces déterminées à l'étape précédente sont agrégées afin de déterminer, pour chaque niveau total de gravité, la superficie concernée.

Attention : il est rappelé que ce calcul est réalisé séparément pour chaque mesure. Les anomalies constatées sur 2 mesures différentes n'interagissent pas et les calculs de sanction sont compartimentés.

Pour chaque mesure, la superficie totale engagée de l'exploitation peut ainsi être répartie en 9 surfaces, par NTG :

NTG _i	NTG ₀ = 0	NTG ₁ = 0,125	NTG ₂ = 0,25	NTG ₃ = 0,375	NTG ₄ = 0,5	NTG ₅ = 0,625	NTG ₆ = 0,75	NTG ₇ = 0,875	NTG ₈ = 1
Surface	Sc	Sa ₁	Sa ₂	Sa ₃	Sa ₄	Sa ₅	Sa ₆	Sa ₇	Sa ₈

Sc : Surface conforme

Sa : surface en anomalie

La surface totale engagée Se est la somme de ces 9 surfaces.

Remarque : Sa₈ = Sad₈ + Sar₈, où Sad₈ est la surface en anomalie définitive et Sar₈ est la surface en anomalie réversible au NTG₈ = 1. Si deux anomalies principales (niveau de gravité 1) sont relevées sur une même partie d'élément, l'une définitive, l'autre réversible, ladite partie d'élément est globalement considérée en anomalie définitive.

Les superficies en anomalie sont utilisées directement pour calculer la réduction financière hors pénalités et remboursements éventuels (réduction appelée « non paiement de l'indu »). Cette réduction est égale à la somme des superficies en anomalie, pondérées chaque fois de la valeur de NTG correspondante :

Indu = montant unitaire de la MAE x somme des Sai x NTGi

NB : la dénomination « sommes des Sai x NTGi » doit être comprise comme la somme Sa₁x0,125 + Sa₂x0,25 + ... + Sa₈x1.

.2.4. Détermination de la superficie en anomalie non déclarée spontanément, servant de base au calcul des pénalités éventuelles

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par les services instructeurs ne donnent pas lieu à des pénalités éventuelles s'ajoutant au non paiement de l'indu.

Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
 - n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande
 - et soumet des éléments objectifs justifiant de son impossibilité de respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, etc.).

Les anomalies non déclarées spontanément sont en revanche susceptibles d'entraîner des pénalités, en fonction de leur importance au regard de la surface pour laquelle les obligations sont respectées, selon la règle habituelle du SIGC.

Pour calculer les pénalités éventuelles, il est donc nécessaire, parmi les superficies en anomalie, de distinguer celles relevant de déclarations spontanées et les autres. Il convient donc de déduire des superficies identifiées à l'étape précédente (les Sai) la part relevant de déclarations spontanées. Cela peut avoir pour effet de réduire la superficie constatée en anomalie, de la déclasser à un NTG inférieur, ou une combinaison de ces deux effets.

Exemple 1 : Pour le $NTG_4 = 0,5$ a été constatée au total une superficie en anomalie de 3,12 ha, somme d'une surface en anomalie non déclarée spontanément de 1,00 ha et d'une autre surface en anomalie, déclarée spontanément, de 2,12 ha. Pour le calcul des pénalités, la superficie à prendre en compte est seulement 1,00 ha.

Exemple 2 : Pour le $NTG_4 = 0,5$ a été constatée une superficie en anomalie de 4,00 ha, résultat de l'addition sur la même surface (même partie d'élément engagé) de deux anomalies de gravité 0,25, l'une déclarée spontanément par l'exploitant et l'autre non. Pour le calcul des pénalités cette surface sera comptabilisée pour 4,00 ha au cran $NTG_2 = 0,25$.

Exemple 3 : Pour le $NTG_4 = 0,5$ a été constatée une superficie en anomalie de 3,00 ha, résultat de l'addition :

d'une part d'une surface de 1,20 ha sur laquelle était présente une seule anomalie, déclarée spontanément et de niveau de gravité 0,5,

d'autre part d'une surface de 1,80 ha sur laquelle se cumulaient deux anomalies de gravité 0,25, l'une déclarée spontanément et l'autre non.

Au final, le calcul des pénalités sera effectué sur base d'une superficie en anomalie non déclarée de 1,80 ha à un $NTG_2 = 0,25$.

La formalisation mathématique, un peu complexe, est la suivante :

Sai : superficie totale en anomalie pour le NTGi

S'ajj : au sein de la superficie en anomalie (Sai) pour le NTGi, partie relevant d'anomalies déclarées spontanément et représentant un NTGj , avec $j \leq i$. Ex : pour un NTG_4 total de 0,5 constitué d'une anomalie déclarée spontanément de 0,25 et d'une anomalie non déclarée de 0,25 : $i = 0,5$ et $j = 0,25$.

S"ai : superficie en anomalie non déclarée spontanément pour le NTGi

$S''a_i = Sa_i - \text{somme des } S'ajj \text{ (pour } j \text{ allant de } 1 \text{ à } i) + \text{somme } S'a_{k(k-i)} \text{ (pour } k \text{ allant de } i+1 \text{ à } 8)$

Cette formule consiste à partir de la superficie Sai, à lui retrancher les superficies présentant effectivement un NTG global de niveau i mais réalisant cela en partie avec des anomalies déclarées spontanément (somme des S"aij) et inversement à lui rajouter les superficies présentant des NTG globaux d'un niveau supérieur à i mais pour lesquels, une fois retirées les anomalies déclarées spontanément, le NTG restant vaut i.

.2.5. Détermination de la pénalité, pour chaque niveau total de gravité

A l'aide des S"ai calculés à l'étape précédente (c'est-à-dire des superficie en anomalie de niveau total de gravité i, après déduction des anomalies déclarées spontanément), un taux d'écart est établi pour chaque niveau total de gravité. Une pénalité est alors calculée à partir des règles du SIGC :

- si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, seule la quantité en anomalie est sanctionnée. Pas de pénalité ;
 - Si l'écart est supérieur à 3 % (ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares) et l'écart inférieur ou égal à 20 %, des pénalités supplémentaires sont appliquées égales à deux fois la quantité en anomalie. Au total donc la quantité sanctionnée est égale à 3 fois la quantité en anomalie ;
 - Si l'écart est supérieur à 20 %, des pénalités supplémentaires sont appliquées égales au reste de la quantité engagée dans la mesure. La quantité sanctionnée est donc alors égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE ;

Formalisation mathématique :

Sp_i = surface de pénalité au titre du NTG_i.

Se – Sa_{d8} = Sr (superficie réactualisée) : il s'agit de la nouvelle surface de l'engagement, après déduction des surfaces en anomalie définitive.

Pour chaque NTG de niveau i, on calcule un taux écart :

Taux d'écart (i) = $S''a_i / (S_r - S''a_i)$
--

Le régime SIGC s'applique alors, selon la valeur de Taux d'écart (i) :

Taux d'écart (i)	Surface supplémentaire pénalisée
Si taux d'écart (i) ≤ 3 % (et S"ai ≤ 2 ha)	Sp _i = 0
Si 3 % < taux d'écart (i) (ou S"ai > 2ha) ET taux d'écart (i) ≤ 20%	Sp _i = 2 x S"ai
Si taux d'écart (i) > 20%	Sp _i = Sr – S"ai

(Cas particulier : pour le niveau 8, Sr est remplacée par Se dans le calcul du taux d'écart : Taux d'écart (8) = S"a8 / (Se – S"a8) ; de même pour le calcul de la surface de pénalité Sp₈ : si le taux d'écart dépasse 20 %, Sp₈ = Se – Sa₈)

Remarques :

- Un même manquement au cahier des charges peut constituer deux anomalies différentes. Par exemple : en PHAE2, une parcelle surfertilisée en N à 130 UN/ha au total et une autre à 135 UN/ha au total constituent 2 anomalies différentes (NTG = 0,25 et NTG = 0,5). Les deux surfaces concernées ne sont donc pas additionnées pour définir une surface en anomalie « dépassement de la fertilisation azotée », comme c'était le cas en PHAE1. Ainsi, si les deux surfaces prises séparément sont inférieures à 3% de la surface retenue et inférieures à 2 ha, il n'y a pas de pénalités, même si la somme des deux parcelles était supérieure à 2 ha ou à 3 %.

- Inversement, des anomalies de nature différente mais relevant du même niveau de gravité s'additionnent pour le calcul des pénalités éventuelles (c'était le cas en PHAE1, mais pas en CTE/CAD)

.2.6. Détermination de la sanction financière hors remboursements

Par ordre décroissant de NTG, la surface sanctionnée au titre du NTG_i (S_{si}) est égale à la surface en anomalie S_{ai} plus la surface pénalisée S_{pi}, dans une limite maximale (surface pénalisable restante) égale à la surface engagée (S_e) moins la surface totale sanctionnée au titre des NTG de niveaux supérieurs.

$$S_{si} = \min [S_{ai} + S_{pi} ; S_e - \sum_{(j = i+1 ; 8)} S_{sj}]$$

En quelque sorte, il s'agit de « remplir » au fur et à mesure la surface sous engagement par les réductions financières à opérer en commençant par les plus importantes et en allant ensuite en ordre décroissant. Si à un moment donné il n'y a plus de « place », c'est-à-dire que toute la superficie de la mesure est déjà pénalisée, alors les réductions restantes ne sont pas appliquées.

Ex : un exploitant est engagé en PHAE2 pour 80 hectares. Le contrôle révèle d'une part une anomalie de niveau 0,5 portant sur 20 ha, et d'autre part une autre anomalie de niveau 0,25 portant sur 5 autres hectares. Le taux d'écart dépasse 20 % pour le niveau total de gravité 0,5 et est compris entre 3 et 20 % pour le niveau total de gravité 0,25. En conséquence, des pénalités égales respectivement 60 et 10 ha sont prévues.

Au moment de calculer la réduction financière, toutefois, la totalité de la superficie se retrouve sanctionnée dès le stade NTG = 0,5 (tous les hectares subissent une réduction de 50 % du montant à payer). De ce fait, quand il s'agit d'appliquer les réductions de niveau 0,25, la surface restante pénalisable est nulle et aucune réduction financière supplémentaire n'est appliquée. La situation est au final la même que si la seconde anomalie (de niveau 0,25 sur 5 ha) n'avait pas été constatée. Cela est justifié car augmenter la pénalisation rendrait sinon cette situation plus défavorable que celle où cette seconde anomalie aurait été de niveau 0,5 (la superficie totale en anomalie au niveau 0,5 aurait été dans ce cas de 25 ha et non de 20, sans conséquence toutefois sur la valeur de la réduction financière).

La sanction financière (hors remboursements) est alors : Montant Unitaire de la MAE x (somme des surfaces sanctionnées au NTG_i multipliées par le NTG_i).

Cette sanction ne peut dépasser, hors remboursements liés aux écarts définitifs et hors intérêts au taux légal en vigueur, le montant de l'annuité prévue au titre de la MAE concernée, sur la base de la quantité engagée.

.2.7. Exemples

.2.7.1. Exemple 1 :

Un exploitant est engagé pour 70 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 5 320 €

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- perte d'une prairie permanente engagée de 3 ha. NTG = 1
- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 3 ha. NTG = 0,5 + 0,5 + 0,125 = 1 (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 97 UP/ha sur une parcelle engagée de 2,5 ha. NTG = 0,25 + 0,5 x 50 % = 0,5.

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

$S_e = 70$ ha

$S_r = 70 - 3 = 67$ ha.

NTG8 = 1 : $S_{a_8} = S''a_8 = 3 + 3 = 6$ ha ; ($\sum S'a_{8j} = 0$)

NTG4 = 0,5 : $S_{a_4} = S''a_4 = 2,5$ ha ; ($\sum S'a_{4j} = 0$)

- Taux d'écart (8) = $S''a_8 / (S_e - S''a_8) = 9,4\%$. Donc $Sp_8 = 2 \times 6 = 12$ ha. $Ss_8 = 18$ ha.
- Taux d'écart (4) = $S''a_4 / (S_r - S''a_4) = 3,9\%$. Donc $Sp_4 = 2 \times 2,5 = 5$ ha. $Ss_4 = 7,5$ ha (7,5 est bien inférieur à la surface pénalisable restante $S_e - Ss_8 = 52$).

La sanction financière totale (hors remboursements) vaut donc :

$$76 \times (Ss_8 \times 1 + Ss_4 \times 0,5) = \mathbf{1\ 653\ €}$$

.2.7.2. Exemple 2 :

Un exploitant est engagé pour 50 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 3 800 €.

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- perte d'une prairie permanente engagée de 3 ha. NTG = 1
- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 1 ha. NTG = $0,5 + 0,5 + 0,125 = 1$ (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 97 UP/ha sur deux parcelles engagées, pour un total de 10 ha. NTG = $0,25 + 0,5 \times 50\% = 0,5$.
- fertilisation en potassium minéral à hauteur de 63 UK/ha sur 2 autres parcelles, pour un total de 4 ha. NTG = $0,5 \times 25\% = 0,125$.

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

$S_e = 50$ ha

$S_r = 50 - 3 = 47$ ha

NTG8 = 1 : $S_{a_8} = S''a_8 = 3 + 1 = 4$ ha.

NTG4 = 0,5 : $S_{a_4} = S''a_4 = 10$ ha.

NTG1 = 0,125 : $S_{a_1} = S''a_1 = 4$ ha.

- Taux d'écart (8) = $S''a_8 / (S_e - S''a_8) = 8,7\%$. Donc $Sp_8 = 2 \times S''a_8 = 8$ ha. $Ss_8 = 4 + 8 = 12$ ha. Surface pénalisable restante = $50 - 12 = 38$ ha.
- Taux d'écart (4) = $S''a_4 / (S_r - S''a_4) = 27\%$. Donc $Sp_4 = S_r - S''a_4 = 37$ ha. $Ss_4 = 10 + 37 = 47$, **plafonnée à 38 ha de surface pénalisable restante.**
- Taux d'écart (1) = $S''a_1 / (S_r - S''a_1) = 9,35\%$. Donc $Sp_1 = 2 \times 4 = 8$ ha. $Ss_8 = 4 + 8 = 12$ ha, **plafonnée à 0**, car surface pénalisable restante = 0.

Au final, 12 ha seront sanctionnés à 100 % et les 38 autres hectares seront sanctionnés à 50 %. L'anomalie de NTG = 0,125 ne sera pas sanctionnée financièrement, la totalité de la surface engagée étant « couverte » par une sanction de niveau supérieur.

La sanction (hors remboursements) est donc de : $76 \times (12 \times 1 + 38 \times 0,5) = \mathbf{2\ 356\ €}$

.2.7.3. Exemple 3 :

Un exploitant est engagé pour 50 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 3 800 €.

Lors du dépôt de dossier, l'exploitant signale spontanément la reprise par son propriétaire d'une prairie permanente engagée de 3 ha. NTG = 1.

Le dossier est mis en contrôle sur place ; celui-ci met en évidence les constats suivants :

- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 1 ha. NTG = $0,5 + 0,5 + 0,125 = 1$ (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 97 UP/ha sur deux parcelles engagées, pour un total de 10 ha. NTG = $0,25 + 0,5 \times 50 \% = 0,5$.
- fertilisation en potassium minéral à hauteur de 63 UK/ha sur 2 autres parcelles, pour un total de 4 ha. NTG = $0,5 \times 25 \% = 0,125$.

On a donc :

Se = 50 ha

Sr = 50 - 3 = 47 ha

NTG8 = 1 : Sa₈ = 3 + 1 = 4 ha. S'a₈₈ = 3 ha, donc : **S"a₈ = Sa₈ - ∑_jS'a_{8j} = Sa₈ - S'a₈₈ = 1 ha**

(Cela correspond au fait que, pour le NTG8, seule la parcelle décelée en CSP en anomalie de NTG8 est prise en compte pour le calcul des pénalités)

NTG4 = 0,5 : Sa₄ = S"a₄ = 10 ha.

NTG1 = 0,125 : Sa₁ = S"a₁ = 4 ha.

- Taux d'écart (8) = S"a₈ / (Se - S"a₈) = 2 %. Donc Sp₈ = 0. Ss₈ = Sa₈ + 0 = 4 ha. Surface pénalisable restante = 50 - 4 = 46 ha.
- Taux d'écart (4) = S"a₄ / (Sr - S"a₄) = 27 %. Donc Sp₄ = Sr - S"a₄ = 37 ha. Ss₄ = 10 + 37 = 47, **plafonnée à 46 ha de surface pénalisable restante.**
- Taux d'écart (1) = S"a₁ / (Sr - S"a₁) = 9,35 %. Donc Sp₁ = 2 x 4 = 8 ha. Ss₈ = 12 ha, **plafonnée à 0**, car surface pénalisable restante = 0.

Au final, 4 ha seront sanctionnés à 100% et les 46 autres hectares seront sanctionnés à 50%. L'anomalie de NTG = 0,125 ne sera pas sanctionnée financièrement, la totalité de la surface engagée étant « couverte » par une sanction de niveau supérieur.

La sanction (hors remboursements) est donc de : $76 \times (4 \times 1 + 46 \times 0,5) = 2\ 052 \text{ €}$

.2.8. Impact des anomalies définitives sur les autres annuités

En cas d'anomalie à portée définitive (perte de parcelle engagée, labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2, etc.), les sommes perçues sur la quantité correspondante depuis le début de l'engagement doivent être restituées, assorties des intérêts au taux légal en vigueur (remboursement rétroactif de l'indu)

En outre, pour les années restantes, l'engagement est réactualisé en retirant l'élément engagé ou la partie d'élément engagée correspondante. Cette opération sera à réaliser graphiquement sous l'outil OSIRIS.

Les pénalités éventuellement calculées en fonction du taux d'écart constaté ne s'appliquent pas aux autres années : seul l'indu est à rembourser et seuls les éléments concernés par l'anomalie définitive sont retirées de l'engagement.

Si de nouvelles anomalies sont décelées les années suivantes, les calculs de pénalités éventuelles seront établis en vertu uniquement des superficies encore sous engagement l'année considérée, et sans tenir aucun compte des anomalies définitives constatées les années précédentes et ayant entraîné alors un réajustement de l'engagement. Il s'agit d'un assouplissement important par rapport aux régimes de sanction PHAE1, CTE ou CAD.

.3 DECLOISONNEMENT ENTRE MESURES EN CAS D'ANOMALIES TRES IMPORTANTES

Lorsque, au total de tous les engagements agroenvironnementaux souscrits (sans donc, exceptionnellement, de cloisonnement entre mesures), le montant total des quantités en anomalie définitive représente une proportion supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % du total des engagements agroenvironnementaux, déduction faite de cette réduction, alors l'exploitant perd, pour l'année considérée, le bénéfice de la totalité de l'aide annuelle relative à l'ensemble des MAE souscrites dans le cadre du RDR2.

Ex : un exploitant s'est engagé pour 50 ha en PHAE2 et pour 10 ha dans une MAE territorialisée rémunérée 150 €/ha. Le total de ses annuités représente donc $50 \times 76 \text{ €} + 10 \times 150 \text{ €} = 5.300 \text{ €}$. Une anomalie définitive (perte de parcelle) est constatée pour 20 ha de PHAE2. Cela représente un montant de $20 \times 76 = 1520 \text{ €}$, soit 40,21 % du montant auquel il pourrait encore prétendre ($5300 - 1520 = 3780$ et $1520/3780 = 40,21 \%$). En conséquence, l'exploitant perd le bénéfice de tout paiement agroenvironnemental au titre de l'année considérée, rembourse au titre des années précédente les sommes perçues correspondant aux 20 ha perdus et voit son engagement PHAE2 réactualisé sur une base de 30 ha seulement pour les années restantes.

Si la proportion calculée précédemment dépasse 50%, l'exploitant, outre les sanctions décrites ci-avant, subit une pénalité supplémentaire correspondant à la superficie en anomalie. Celle-ci est déduite des annuités à venir ou, à défaut, ajoutée aux remboursements à effectuer.

Dans l'exemple précédent, si la superficie en anomalie définitive avait été de 25 ha, l'écart serait ressorti à 55,88 % ($5.300 - 1.900 = 3.400 \text{ €}$; $1.900 / 3.400 = 55,88 \%$). En conséquence, l'exploitant aurait perdu tout paiement agroenvironnemental pour l'année considérée, aurait du rembourser les sommes perçues précédemment au titre des 25 hectares en anomalie définitive, aurait vu son engagement PHAE2 réajusté sur base de 25 ha seulement et de plus le versement de l'année suivante aurait été réduit de l'équivalent de 25 ha supplémentaires, ramenant l'annuité PHAE2 à 0 (l'exploitant aurait quand même bénéficié de son annuité de MAE territorialisée).

.4 MESURES PORTANT SUR DES ANIMAUX ET SUR DES COLONIES D'ABEILLES

Le régime de sanctions est fondé sur les principes définis dans le règlement 796/2004.

Dispositifs de protection des races menacées :

Dans la mesure relative à la protection des races menacées, lorsque le contrôleur ou le service instructeur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un « écart » est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie.

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants.
- Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants, augmenté d'une pénalité égal au nombre d'animaux manquants.
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'animaux engagés.
- Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'animaux engagés.

Pour les bovins, lorsque le nombre d'animaux manquants est inférieur ou égal à trois animaux, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants. Lorsque le nombre d'animaux manquants est supérieur à trois, les dispositions des 4 points ci-dessus s'appliquent.

Dispositifs d'amélioration du potentiel pollinisateur

La détermination de la sanction à appliquer se fonde comme intermédiaire de calcul sur la détermination du nombre d'emplacements d'écart avec les obligations de l'exploitant. Cet écart est ensuite traduit en écart sur le nombre de colonies en appliquant une conversion de X colonies par emplacement (X=25 dans le cas du PDR Guadeloupe, 20 en Martinique et 90 en Corse).

La première étape consiste à comptabiliser le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges : nombre minimum de colonies présentes et durée minimale d'occupation de l'emplacement. Si deux emplacements sont distants de moins de la distance minimale prévue par le cahier des charges (par exemple en Guadeloupe 1 000 mètres, ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et que suffisamment d'entre eux sont situés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide (indû résultant du non-respect des obligations sur une partie des engagements) porte sur le nombre d'emplacements manquants.

Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'emplacements manquants, augmenté d'une pénalité (sanction qui complète l'indû à rembourser) égale au nombre d'emplacements manquants.

Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'emplacements engagés.

Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'emplacements engagés.

Le manque d'emplacements situés en zone intéressante au titre de la biodiversité est converti en emplacements manquant au taux de X pour 1 (X=3 dans le PDR Martinique par exemple : en effet, il est requis d'avoir au moins 1 emplacement sur 3 situé en zone intéressante au titre de la biodiversité ; l'absence d'un tel emplacement « disqualifie » en réalité une tranche complète de 3 emplacements. Ce manque ne s'ajoute cependant pas au nombre d'emplacements manquants par ailleurs : on considère simplement le total le plus élevé des deux.)

Exemple : En Martinique, un apiculteur engage 400 colonies. Il doit occuper au moins 20 emplacements différents chaque année, dont au moins 6 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le contrôle révèle qu'il n'a utilisé que 18 emplacements différents, donc seulement 5 en zone intéressante au titre de la biodiversité. On considère en anomalie le nombre le plus élevé entre d'une part le nombre d'emplacements manquants (2) et le nombre converti d'emplacements manquants au titre des zones intéressantes pour la biodiversité (1 donne 3 emplacements manquants). Ici il sera donc considéré que 3 emplacements sont en anomalie.

La quantité sanctionnée (en fonction du taux d'écart constaté) est alors exprimée en nombre de colonies, selon la conversion qu'un emplacement correspond à X colonies (20 dans notre exemple de la Martinique).

Exemple : Un apiculteur martiniquais engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2008. Ces colonies doivent donc occuper au moins 12 emplacements chaque année, dont au moins 3 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 11 emplacements,

dont 3 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 11 emplacements respectant les obligations = 9 %

L'écart est compris entre 3 % et 20 %, la quantité sanctionnée est donc égale à 3 fois la quantité en anomalie.

La sanction correspond donc à : 20 colonies x 3 x 35 €/colonie = 2100 €

Une réduction financière sera appliquée pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 6 650 €.

Les principales évolutions communes à ces deux dispositifs portent ainsi sur les points suivants :

– Le non-respect d'une obligation liée à la reproduction des animaux (faire reproduire un pourcentage de femelles engagés, obtenir une moyenne de naissance au cours des 5 ans) fait l'objet désormais en règle générale d'une progressivité de la sanction via la notion d'**anomalie « à seuil »**. Cette notion exprime que l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils prenant la forme de marche d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.

- Les **pénalités** – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – **s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie**. Les autres annuités peuvent être affectée par le remboursement des quantités constatées en anomalies définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles celui-ci était respecté) n'est pas affecté.
- Les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation (voir paragraphe 8.5.6) exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. La déclaration spontanée de perte d'animaux permet également à l'exploitant de bénéficier d'un délai de mise en demeure pour lui permettre de reconstituer son cheptel ou ses colonies d'abeilles. Le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – continue en revanche de s'appliquer.

SOMMAIRE DETAILLE

BASES JURIDIQUES	4
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	5
.1 LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE	5
.2 LA REGLEMENTATION NATIONALE	5
.3 DEFINITIONS	5
.3.1. <i>Mesure agroenvironnementale</i>	5
.3.2. <i>Obligation</i>	6
.3.3. <i>Dispositifs</i>	6
.3.4. <i>Engagement agroenvironnemental</i>	7
.3.5. <i>Élément engagé</i>	7
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CADRE DE MISE EN OEUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	9
.1 RÔLE DE L'AUTORITE DE GESTION ET DE L'ORGANISME PAYEUR DU PDR	9
.1.1. <i>Circuit de gestion</i>	9
.1.2. <i>Organisation de l'autorité de gestion</i>	10
.1.2.1. <i>Organisation générale concernant les PDRR</i>	10
.1.2.2. <i>L'organisation de la concertation</i>	11
-a <i>Objectif</i>	11
-b <i>Composition</i>	11
.1.2.3. <i>Organisation concernant les mesures agroenvironnementales</i>	11
-a <i>Ouverture des dispositifs</i>	11
-b <i>Actions de la compétence de l'administration centrale (BATA)</i>	12
-c <i>Actions de la compétence des autorités de gestion déconcentrées (DAF dans les DOM) ou décentralisée (CTC en Corse)</i>	12
.1.3. <i>Organisation de l'organisme payeur</i>	12
.1.4. <i>Les outils d'instruction et de paiement</i>	13
.2 LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	14
.2.1. <i>Modalités de financement</i>	14
.2.1.1. <i>Cofinancement</i>	14
.2.1.2. <i>Financement additionnel (« top-up »)</i>	14
.2.2. <i>Gestion des enveloppes de droits à engager et crédits Etat</i>	14
.2.2.1. <i>Sous-action 154-52</i>	15
.2.2.2. <i>Sous-action 154-53</i>	15
.2.2.3. <i>Fongibilité des enveloppes et crédits Etat</i>	15
.2.3. <i>Montant d'engagement maximum et minimum</i>	15
.2.3.1. <i>Modalités de calcul</i>	15
.2.3.2. <i>Modalités de fixation</i>	16
La fixation d'un plafond et/ou d'un plancher par dispositif est facultatif . L'autorité de gestion peut en fixer ou ne pas en fixer selon ses priorités locales et /ou la nécessité de gestion en amont de l'enveloppe budgétaire disponible.....	16
.3 LE PILOTAGE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	17
.3.1. <i>Pilotage des dispositifs – principes généraux</i>	17
.3.2. <i>Pilotage des dispositifs – principes opératoires</i>	17
.3.3. <i>Ajustements des engagements aux disponibilités budgétaires</i>	18
.3.4. <i>Référentiel des mesures et paramétrage des territoires</i>	19
.3.5. <i>Pilotage des dispositifs dans le cadre de LEADER</i>	19
.3.5.1. <i>Rôle du GAL dans la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux</i>	20
-a <i>Dispositifs non territorialisés</i>	20

-b Dispositif territorialisé	20
.3.5.2. Mobilisation des crédits.....	20
.3.5.3. Modalités de traitement des dossiers.....	20
.4 LA GESTION DES ENGAGEMENTS.....	21
.4.1. <i>Dépôt d'une demande de nouvel engagement</i>	21
.4.1.1. Date de dépôt de la demande	21
.4.1.2. Formulaire de demande	21
.4.2. <i>Prise d'effet des obligations</i>	23
.4.3. <i>Les règles d'articulation entre dispositifs</i>	23
.4.3.1. Non superposition d'engagements localisés.....	23
.4.3.2. Respect des plafonds européens par hectare	24
.4.3.3. Coexistence de plusieurs dispositifs ou mesures sur une même exploitation	24
.4.4. <i>Instruction d'une demande de nouvel engagement</i>	25
.4.5. <i>Processus de programmation</i>	25
.4.6. <i>Engagement comptable</i>	26
.4.6.1. Un engagement comptable par dispositif.....	26
.4.6.2. Affectation des enveloppes de financement au niveau de chaque mesure agroenvironnementale	26
.4.7. <i>Engagement juridique</i>	27
.4.8. <i>Déclaration annuelle de respect des engagements</i>	27
.4.9. <i>Paiement</i>	28
.4.9.1. Paiement des dossiers individuels	28
.4.9.2. Cas des entités collectives.....	28
.5 EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS	29
.5.1. <i>Les changements de statuts des bénéficiaires</i>	29
.5.2. <i>Les cessions-reprises</i>	29
.5.3. <i>Basculement entre mesures ou dispositifs du RDR2</i>	30
.5.3.1. Règle du renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement	30
.5.3.2. Durée de l'engagement basculé	31
.5.4. <i>Basculement d'un engagement du RDR1 vers un engagement du RDR2</i>	31
.5.4.1. Cas de parcelles engagées en PHAE1 (Corse, Réunion, Guyane).....	32
-a Basculement vers le dispositif A en Corse (PHAE2)	32
-b Basculement vers les dispositifs CAB, MAB ou MAET (pour la Réunion et la Corse) ; et vers les dispositifs B à G (pour la Guyane)	32
.5.4.2. Cas des parcelles engagées en CAD	32
-a Cas général	32
-b Renouvellement de CAD herbagers arrivant à échéance	33
.5.5. <i>Conditions d'éligibilité à vérifier, application des plancher et plafond, et application du régime de sanction en cas de basculement</i>	33
.5.6. <i>Gestion graphique des événements</i>	33
.6 LES CONDITIONS COMMUNES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS	34
.6.1. <i>Règle générale</i>	34
.6.2. <i>Précisions sur chacune des conditions à respecter</i>	35
.6.2.1. Condition d'exercice d'une activité agricole	35
.6.2.2. Condition d'âge	35
.6.2.3. Condition liée au capital social pour les sociétés.....	36
.6.2.4. Condition liée aux redevances des agences de l'eau ou organisme équivalent.....	36
.7 LES OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT	37
.7.1. <i>Règle générale</i>	37
.7.2. <i>La conditionnalité de base</i>	37
.7.3. <i>Les exigences complémentaires relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques</i>	38
.7.4. <i>Les cahiers des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites</i>	38
.7.5. <i>Cahiers d'enregistrement de pratiques</i>	39
.8 LES CONTROLES ET SANCTIONS.....	40
.8.1. <i>Les contrôles</i>	40
.8.1.1. Les contrôles administratifs.....	40

.8.1.2. Les contrôles sur place	40
.8.2. Le régime de sanction	41
.8.2.1. Régime de sanction relatif aux conditions d'éligibilité	41
-a Condition d'exercice d'une activité agricole	41
-b Condition liée au capital social pour les sociétés	41
-c Condition liée aux redevances pour pollution et pour prélèvement	41
-d Critères d'éligibilité complémentaires	41
.8.2.2. Régime de sanction relatif à la conditionnalité et exigences complémentaires	42
.8.2.3. Régime de sanction relatif aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites	42
-a Principales évolutions par rapport à la programmation 2000-2006	43
-b Prise en compte des déclarations spontanées	43
-c Régime de sanction relatif à chaque obligation	43
-d Principes de calcul de la sanction financière	44
-e Décloisonnement entre mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles (hors dispositifs de protection des races menacées et dispositifs apicole) en cas d'anomalies très importantes	46
.8.2.4. Les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions	47
.8.2.5. Synthèse des différents cas	48

LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES.....49

.1 OBJECTIFS	49
.2 PRINCIPES GENERAUX DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES	50
.2.1. Les problématiques environnementales prioritaires	50
.2.2. Définition des zones d'action prioritaires (ZAP)	50
.2.3. Affectation des crédits	50
.2.3.1. Financement en ZAP	50
.2.3.2. Plafonnement facultatif	51
.2.4. Coefficient d'étalement	51
.2.5. Nom des mesures	52
.2.6. Calcul du montant unitaire annuel de chaque mesure	53
.2.7. Prise en charge des coûts induits	53
.2.7.1. Cadre général	53
.2.7.2. Coût induit relatifs au suivi d'une formation	53
.2.7.3. Diagnostic d'exploitation	54
.2.7.4. Modalités de calcul des coûts induits	54
.2.8. Lien avec les BCAE (cas de la Corse)	55

ANNEXE 1 - RÉGIME DE SANCTION.....57

.1 DEFINITIONS	57
.1.1. Anomalie	57
.1.2. Importance de l'obligation	58
.1.3. Ampleur de l'anomalie	58
.1.4. Niveau de gravité	58
.1.5. Niveau total de gravité	58
.1.6. Taux d'écart	59
.1.7. Pénalité et indu	59
.1.8. Anomalies définitive et réversible	59
.2 PRINCIPES GENERAUX DE DETERMINATION DES SANCTIONS	60
.2.1. Détermination du niveau de gravité de chaque anomalie	60
.2.2. Détermination du niveau total de gravité applicable à un élément engagé ou une partie d'élément engagé	61
.2.3. Détermination de la superficie en anomalie, pour chaque niveau total de gravité	62
.2.4. Détermination de la superficie en anomalie non déclarée spontanément, servant de base au calcul des pénalités éventuelles	62
.2.5. Détermination de la pénalité, pour chaque niveau total de gravité	64
.2.6. Détermination de la sanction financière hors remboursements	65

.2.7. Exemples	65
.2.7.1. Exemple 1 :	65
.2.7.2. Exemple 2 :	66
.2.7.3. Exemple 3 :	66
.2.8. Impact des anomalies définitives sur les autres annuités.....	67
.3 DECLOISONNEMENT ENTRE MESURES EN CAS D'ANOMALIES TRES IMPORTANTES.....	68
.4 MESURES PORTANT SUR DES ANIMAUX ET SUR DES COLONIES D'ABEILLES	68
SOMMAIRE DÉTAILLÉ.....	71